FRC 14327

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 18920

OPINION

DE

P. A. GARRAU (de la Gironde);

Sur le ſyſtême pénal de la marine, ſuivie de trois projets de réſolution.

Séance du 19 germinal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ON ne peut diſconvenir que dans le projet préſenté par notre collègue *Ludot*, au nom d'une commiſſion ſpéciale, ſur le *ſyſtême pénal de la marine*, il n'y ait quel-

THE NEWBERRY LIBRARY

ques détails très-ſages & dignes de fixer l'attention du Conſeil ; mais l'enſemble de ce projet eſt loin, ſelon moi de remplir vos vues.

Je viens donc m'oppoſer à ſon adoption & vous en ſoumettre un autre qui me paroît plus propre à atteindre ce but.

Le projet de votre commiſſion contient deux réſolutions.

Une réſolution ſur le code pénal de la marine.

Une réſolution ſur l'organiſation des tribunaux maritimes & la forme de procéder.

J'attaque l'une & l'autre.

§. Premier.

Que dans le commencement de la révolution, où il falloit néceſſairement relâcher tous les liens de la diſcipline dans les armées de terre & de mer afin d'empêcher que des chefs ennemis de la liberté ne profitaſſent de l'obéiſſance paſſive des troupes pour maintenir dans toute ſa force & avec tous ſes attributs le pouvoir abſolu & deſpotique du *monarque*, l'aſſemblée conſtituante ait cru devoir tempérer la ſévérité des lois pénales maritimes, on doit applaudir, & à ſa ſageſſe, & à ſon patriotiſme. Le code pénal de 1790 produiſit alors les effets les plus heureux . . . Mais les temps ſont changés. La *monarchie* n'exiſte plus ; & une guerre qu'il eſt inſtant de rendre auſſi glorieuſe ſur mer qu'elle l'a été ſur terre, exige à ſon tour que la ſévérité des peines rappelle dans nos ports, & ſur-tout à bord des bâtimens républicains, cette diſcipline à laquelle ſont attachés la gloire du pavillon & le ſalut des équipages ſur un élément dangereux, où la déſobéiſſance d'un petit nombre peut compromettre la ſûreté de tous.

Je n'invoquerai point à l'appui de ce que j'avance l'expérience de six années de malheurs & l'état de délabrement & de déſorganiſation où ſe trouve aujourd'hui la marine françaiſe, autrefois ſi redoutable. Il n'eſt aucun de nous qui ne ſente le beſoin d'arrêter les progrès du mal, en y apportant un remède prompt & efficace.

Or, ſous ce rapport, le projet de votre commiſſion me paroît incomplet & inſuffiſant.

Celui que je ſoumets à votre méditation donne beaucoup plus d'étendue & de vigueur aux moyens de répreſſion qu'il convient d'employer pour faire renaître parmi nos marins les beaux jours des *Jean-Bart*, des *Dugué-Trouin* & des *Tourville*.

Votre commiſſion a puiſé la majeure partie des articles de ſon projet dans l'ancien code pénal maritime de la monarchie : ce code m'a également ſervi de guide ; je l'ai ſuivi dans toutes ſes diſpoſitions qui, ſans bleſſer la délicateſſe, les ſentimens & les principes républicains, peuvent le plus fortement reſſerrer les liens de la diſcipline & aſſurer l'ordre, l'activité & la préciſion dans le ſervice ; & à cet égard notre collègue Ludot a été moins loin que moi ; il a laiſſé, dans ſon travail, beaucoup de lacunes & quelques obſcurités que j'ai cru devoir remplir & expliquer dans le mien.

Vous verrez auſſi, citoyens repréſentans, que je n'ai pas mis moins d'intérêt & de ſoins à prévenir les funeſtes effets de la lâcheté, de l'inciviſme & de la trahiſon de la part de *l'officier ſupérieur* de la marine auquel la République a confié la défenſe & la gloire du pavillon français.

Et ici je dois vous obſerver que votre commiſſion, quelquefois trop rigoureuſe pour les grades *inférieurs*, a été infiniment trop indulgente ; elle ſemble ſe faire vio-

lence pour vous proposer de condamner *à cinq ans de fers* le commandant d'un vaisseau, convaincu d'avoir amené le pavillon sans nécessité, & *à la simple destitution* celui qui, par sa faute, a laissé entamer la ligne.

Mais des peines aussi légères en proportion des maux incalculables qui peuvent résulter de semblables délits ne sont-elles pas en quelque sorte un brevet d'impunité pour le coupable, que dis-je! un encouragement à le devenir?

Les anciennes ordonnances de nos rois prononçoient la peine de mort en pareil cas, & c'est en partie parce qu'elles sont tombées en désuétude que, dans ces derniers temps, notre marine a éprouvé tant de revers & de désastres.

Pourquoi donc ne pas renouveler ces dispositions salutaires? sommes-nous moins jaloux de notre gloire que les tyrans de la leur: & ce qu'ils ont fait pour assurer le triomphe de leur pavillon sur les mers, la République craindroit-elle de le faire pour le succès & l'honneur de ses escadres & de ses flottes . . . ?

Que le commandant d'un vaisseau, qui l'aura rendu à l'ennemi hors les deux cas forcés d'être ou vaincu à l'abordage, ou exposé à se voir couler, les pompes ne pouvant plus suffire à jeter l'eau qui entre dans la cale, subisse donc le dernier supplice.

Qu'il subisse la même peine celui qui aura laissé couper la ligne par un vaisseau ennemi sans avoir cherché à l'empêcher, aux risques d'être abordé & même de voir couler son propre vaisseau.

Le marin dont le cœur est embrasé de l'amour de la liberté & du noble desir de marcher sur les traces *des grands hommes* qui ont illustré la marine française, applaudira avec transport à la sévérité de la loi. Fort de son courage & de ses bonnes intentions, il ne verra dans elle

qu'une mesure de précaution & un mobile de plus pour la gloire.

Nos *Trogoff*, nos *Malvaud*, nos *Duclemer* & leurs pareils seront les seuls qui jeteront quelques cris d'alarmes, de frayeur, de dépit & de désespoir . . . Mais, raison de plus, selon moi, pour ne pas se relâcher de la rigueur de la peine.

S'en relâcher, tant que des hommes de cette espèce jouiront de quelque crédit, & partageront les premiers emplois & les premiers grades dans l'armée navale.....! ce seroit, j'ose le dire, entrer dans les vues & les combinaisons perfides de nos ennemis, ouvrir la porte à des transactions infames, & livrer à l'or & à l'intrigue de l'Angleterre les restes déplorables de nos forces maritimes.

Je passe à l'examen de la résolution relative à l'organisation des tribunaux & à la forme de procéder.

§. 2.

Notre collègue Boulay-Paty a developpé avec beaucoup de clarté & d'énergie, dans la séance de ce jour, la plupart des moyens que je me proposois de faire valoir contre cette dernière partie du travail de votre commission. Il a fait vivement sentir, & démontré jusqu'à l'évidence, le ridicule & les inconvéniens sans nombre de cette multiplicité de tribunaux *permanens*, dont votre commission se complait à hérisser *la juridiction criminelle de la marine*, tribunaux divisés & subdivisés par ordre, par classes & par espèces, comme *des objets d'histoire naturelle*, & qui, si l'on avoit le mauvais esprit de les établir, ne tarderoient pas à devenir l'antre de la chicane & le patrimoine exclusif de ses voraces suppôts.

Je me bornerai donc à ajouter ici quelques réflexions à l'opinion de Boulay-Paty, réflexions qui, tirées de la

nature même des choſes & des circonſtances, détermineront le Conſeil à accorder la priorité au projet que je lui préſente à la place de cette *étrange conception*.

Sans chercher à épiloguer ſur les termes, je conviens avec le rapporteur de votre commiſſion que l'armée de mer eſt diviſée en deux parties diſtinctes, l'une *militaire* & l'autre *adminiſtrative*; mais ces deux parties (& perſonne ne peut le nier) ne forment qu'un ſeul & même tout.

Pourquoi donc établir différentes eſpèces de tribunaux pour juger les délits maritimes commis par les membres de ce même tout? A-t-on adopté ce ſyſtême pour l'armée de terre, quoique diviſée, comme l'armée de mer, en deux parties également diſtinctes, l'une *militaire* & l'autre *adminiſtrative*?

Non: ſi un commiſſaire des guerres, un garde-magaſin, un commis aux vivres, en un mot un individu quelconque attaché à la partie *adminiſtrative* de l'armée de terre, eſt prévenu d'un délit militaire, il eſt jugé par le même conſeil de guerre que l'officier & le ſoldat, ſauf quelques légères modifications qui ne changent pas la nature du tribunal.

Or qui empêche de ſuivre la même marche, la même règle, la même forme à l'égard des commiſſaires de marine & autres individus dépendans de la partie *adminiſtrative* de l'armée de mer?

Mais non; on veut abſolument, & à quel prix qu'il en ſoit, faire de la partie *adminiſtrative* de l'armée de mer un corps *amphibie*, qui participe du civil & du militaire ſans être ni l'un ni l'autre, & pour lequel il faut créer tout exprès une juriſprudence & des tribunaux particuliers.

Certes, un pareil ſyſtême eſt évidemment contraire à l'eſprit de la conſtitution, qui, *art.* 290, embraſſe ſous la

même rapport l'armée de mer & l'armée de terre, pour tout ce qui regarde *la forme des jugemens* & *la nature des peines* ; contraire au rétabliſſement du bon ordre & de la diſcipline, puiſqu'au lieu de donner plus de tenſion & d'activité au reſſort de la juſtice, il en diminue la force & en paralyſe les mouvemens ; contraire enfin à tout principe de politique & de légiſlation, ainſi qu'à la nature même des tribunaux, qui ſont civils ou militaires, ordinaires ou extraordinaires, & non mixtes, mélangés, hermaphrodites.

Unité, uniformité, analogie, voilà ce qui doit nous guider ; & c'eſt peut-être à la différence de ce ſyſtême judiciaire qu'eſt due auſſi en partie la différence des ſuccès des deux armées de terre & de mer, compoſées également de *Français*.

Le projet de loi que je vous propoſe ſur le mode de répreſſion des délits maritimes repoſe eſſentiellement ſur ces baſes.

J'applique à l'armée de mer le ſyſtême judiciaire de l'armée de terre, en y apportant ſeulement les changemens des dénominations établies ſur la correſpondance des grades, & quelques amendemens que les circonſtances & la nature de l'élément ſur lequel la *première* exerce ſon courage m'ont paru rendre néceſſaires.

Au reſte, ce projet ſera mis ſous vos yeux par la voie de l'impreſſion avec celui qui eſt relatif au *code pénal*, dont j'ai parlé dans la première partie de mon opinion.

Légiſlateurs, méditez l'un & l'autre dans votre ſageſſe. Le ſujet eſt digne de toute votre attention ; mais ſur-tout ne perdez pas de vue que vous êtes *en guerre*, & que, *dans l'état de guerre*, pour rétablir & maintenir la diſcipline dans les armées, les moyens ordinaires de répreſſion ſont inſuffiſans & deviennent ſouvent dangereux.

CODE PÉNAL MARITIME.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport à lui fait, au nom d'une commiſſion ſpéciale chargée de la réviſion des lois maritimes, ſur les meſſages du Directoire exécutif, des . . . .

Conſidérant que les lois pénales de la marine, incompatibles dans quelques-unes de leurs diſpoſitions avec la conſtitution de l'an 3, ſont d'ailleurs inſuffiſantes pour rétablir & maintenir la diſcipline & la ſubordination dans les ports & arſenaux, & à bord des armées navales, eſcadres, vaiſſeaux, & autres bâtimens de la République;

Conſidérant qu'il eſt néceſſaire de prendre des moyens prompts, juſtes, ſévères & efficaces pour prévenir & réprimer les fautes & délits qui s'y commettent, & faire ceſſer une impunité dangereuſe pour la choſe publique, & affligeante pour les braves marins qui ſont jaloux de ſoutenir la gloire du pavillon républicain.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

TITRE PREMIER.

Des peines maritimes en général.

ARTICLE PREMIER.

Les peines maritimes ſont, ou de ſimple police & de diſcipline, ou correctionnelles, ou infamantes, ou afflictives.

SECTION PREMIÈRE.

II.

Les peines de ſimple police & de diſcipline ſont :

§. PREMIER.

A la mer.

1°. A l'égard des matelots, ſoldats & autres individus y aſſimilés,

D'être attachés ſur le pont ou ſous le gaillard d'avant à une barre de fer, avec un anneau ou deux aux pieds, une décade au plus ;

D'être à cheval ſur une barre de cabeſtan, ou attachés aux haubans pendant trois jours au plus, & deux heures chaque jour ;

La réduction à la baſſe paie ou la privation de la paie entière, une décade au plus.

2°. A l'égard des maîtres, contre-maîtres & autres officiers mariniers & non mariniers, ſous-officiers des troupes & autres y aſſimilés,

La détention à la foſſe aux lions ou dans leur cabane pendant quinze jours au plus ;

La ſuſpenſion de leurs fonctions avec ou ſans privation de leur ſolde pendant deux décades au plus.

3°. A l'égard des officiers militaires, d'adminiſtration, & autres y aſſimilés,

Les arrêts dans leurs chambres ou cabanes, ou la détention à la foſſe aux lions, deux décades au plus ;

La ſuſpenſion de leurs fonctions avec ou ſans privation de ſolde pendant trois décades au plus.

§. II.

Sur terre.

1°. A l'égard des matelots, ouvriers, journaliers & autres y assimilés,

La prison, une décade au plus;

Une amende qui ne pourra excéder trois francs.

2°. A l'égard des maîtres, contre-maîtres, officiers-mariniers ou non mariniers, & autres y assimilés,

La prison, quinze jours au plus;

Une amende qui ne pourra excéder dix francs.

3°. A l'égard des officiers militaires, d'administration, & autres y assimilés,

Les arrêts dans leur chambre, ou à bord de l'amiral, ou la prison pendant trois décades au plus.

4°. A l'égard des soldats, sous-officiers & officiers des troupes de l'artillerie de la marine, & de celles détachées de l'armée de terre au service de la marine, & autres individus y assimilés,

Les mêmes peines que celles portées par la loi pour les fautes de police & de discipline des troupes de terre.

III.

Les peines énoncées dans l'article précédent seront *un quart* en sus, si la faute a été commise, soit à terre ou à la mer, au moment de commencer une opération de service quelconque ou pendant son exécution; *moitié* en sus, si elle a eu lieu dans la nuit; enfin *doubles*, si ces deux dernières circonstances se trouvent réunies.

SECTION II.

IV.

Les peines correctionnelles sont :

1°. Les mêmes que celles de *simple police* & de *discipline*, sauf leur durée, qui ne pourra être moindre du *quart* en sus, ni excéder le *triple* des dernières, selon la gravité des circonstances, & sans préjudice, soit de la restitution, s'il s'agit d'objets volés, soit des réparations civiles, s'il s'agit de dommages ou dégâts causés par le délinquant.

2°. Douze coups de corde au moins & vingt au plus au cabestan, à l'égard des matelots, soldats, officiers mariniers & non mariniers, sous-officiers & autres y assimilés.

3°. Une amende, qui ne peut être moindre de 15 francs & ni excéder 50 francs.

Cette dernière peine n'est applicable qu'aux fautes commises à terre.

SECTION III

V.

Les peines infamantes sont :

1°. La destitution pour cause autre que celle d'*impéritie*,

2°. Le carcan,

3°. Les fers.

VI.

Tout officier destitué pour cause autre que celle d'*impéritie* ne peut plus être employé au service de la République.

VII.

Tout homme condamné au carcan ou aux fers pour un temps quelconque ne peut plus être employé au service de la République.

SECTION IV.

VIII.

Les peines afflictives sont :

1°. La mort,
2°. Les fers,
3°. La gêne,
4°. La détention,
5°. La cale à l'eau,
6°. La bouline.

IX.

L'homme condamné à la mort est fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Celui condamné à courir la bouline ne peut être frappé que par trente hommes au plus, & pendant plus de quatre courses.

En donnant la cale, on ne peut plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui est condamné à cette peine.

X.

Tout officier marinier & non marinier, ou sous-officier & autres employés au service de la marine, condamné à la bouline ou à la cale, est, par l'effet même de cette

condamnation, caſſé de ſon grade ou emploi, & réduit à la baſſe paye de matelot ou de ſoldat.

Tout matelot ou ſoldat qui ſubit pareille condamnation eſt réduit à la baſſe paie ou mis à la queue de la compagnie.

TITRE II.

Des peines de ſimple police & de diſcipline.

XI.

Sont punis des peines de ſimple police & de diſcipline :

1°. L'inexécution ou le retard dans l'exécution d'un ordre donné par un ſupérieur à ſon ſubordonné, pour raiſon de ſervice dans les cas où il n'y a pas lieu à des peines plus fortes ;

2°. L'ivreſſe, lorſqu'elle n'eſt point accompagnée de déſordre ;

3°. Les querelles entre les gens de l'équipage ou autres individus embarqués ;

Entre les troupes de la garniſon ;

Entre les divers entretenus ou non entretenus, ouvriers & journaliers du port ;

Enfin entre quelque perſonne que ce ſoit, dans l'enceinte des ports, arſenaux & autres dépendances de la marine ;

Lorſqu'il n'en réſulte aucune plaie, & qu'on n'y a point fait uſage d'armes offenſives ou défenſives ;

4°. Toute abſence ſoit des vaiſſeaux, canots & autres embarcations, ſoit des ports, arſenaux, bureaux, magaſins, chantiers & ateliers, ſoit enfin d'un poſte quel-

conque, sans permission de celui qui doit la donner, & dans les cas où il n'y a pas lieu à de plus fortes peines;

5°. Tout manquement à l'appel ou au quart;

6°. La cessation du travail avant l'heure fixée;

7°. Les feux & lumières allumés ou portés dans les arsenaux, magasins, chantiers & ateliers, ou à bord des vaisseaux & autres embarcations, dans *les temps* & aux *postes* où ils sont défendus, & hors les cas prévus dans les articles XII & XXXIX ci-après;

8°. Les jeux de hasard & défendus, soit à bord des vaisseaux, soit dans l'enceinte des ports, arsenaux & autres dépendances de la marine;

9°. Les blasphêmes & les propos infames;

10°. La vente, ou la perte au jeu ou par négligence, des armes, des hardes & autres objets d'équipement:

Si la perte a lieu au jeu, ces divers objets sont rendus au perdant.

11°. La perte des outils & autres objets appartenans à la République, par paresse ou négligence, au-dessous de 3 fr.;

12°. La malpropreté à bord, ou le manque de laver, balayer & nettoyer le vaisseau;

13°. Le manque de tenir les cales, les quais & le devant des magasins débarrassés & libres des choses qui pourroient empêcher le charroi & le transport des munitions & des secours;

14°. La vente & débit, dans l'enceinte du port & de l'arsenal, ou à bord des vaisseaux & autres bâtimens, de vin, eau-de-vie & autres liqueurs, de tabac ou de telle autre chose que ce puisse être:

Les objets exposés en vente sont en outre confisqués.

Sont également punis des peines de ſimple police & de diſcipline,

1°. Celui qui fume dans l'enceinte du port & de l'arſenal, s'il n'arrive pas d'accident;

2°. Celui qui fume à bord des vaiſſeaux, hors les heures permiſes & les endroits y deſtinés, s'il n'y a pas lieu à de plus fortes peines;

3°. Ceux qui mènent des femmes coucher à bord;

4°. Ceux qui, dans l'enceinte du port & de l'arſenal, ou à bord des vaiſſeaux, font des ordures ailleurs que dans les endroits y deſtinés;

5°. Tous matelots & ſoldats, officiers mariniers ou non mariniers, ſous-officiers & officiers, & autres qui étant de quart, ne ſe tiennent pas ſur le pont & ſur les gaillards & dunettes, & au poſte qui leur eſt aſſigné, dans le cas où il n'y a pas lieu à plus forte peine;

6°. Ceux qui jettent des vivres à la mer, quand même ils ſeroient gâtés, ſans l'ordre du commandant en chef;

7°. Ceux qui ne ſe rendent pas trois heures après que la caiſſe a été battue à terre & à bord, pour appeler & faire embarquer les gens de l'équipage, ſans préjudice de plus fortes peines, ſi le cas y échoit;

8°. Le pilote qui eſt ivre lorſqu'il arrive à bord pour appareiller un bâtiment, ou qui s'enivre à bord;

9°. Celui qui donne à boire au pilote, ſi l'ivreſſe s'en ſuit.

Sont de même punis des peines de ſimple police & de diſcipline,

1°. Ceux qui chargés de faire ramaſſer ou de ramaſſer chaque jour les copeaux & dégroſſis des bois de conſtruction & autres, négligent de le faire;

2°. Tout individu qui emporte des morceaux de bois

& copeaux pesant au-dessous de cinq livres, hors de l'enceinte du port & de l'arsenal, & tout gardien consigne, & gendarme qui le laisse sortir;

3°. Tout individu saisi dans l'enceinte du port & de l'arsenal ou aux portes, avec des clous ou autres effets appartenans à la République, estimés au-dessous de 50 centimes;

4°. L'ouvrier qui par sa faute ou sa négligence gâte ou laisse gâter une pièce de bois ou autre objet, qu'il travaille;

5°. Les ouvriers ou journaliers travaillant, tant sur les vaisseaux que dans les chantiers & ateliers, qui sortent par eau ou par ailleurs que par les portes ordinaires, gardées par les sentinelles, gardiens ou consignes;

6°. Les gardiens ou consignes des portes du port & de l'arsenal qui laissent entrer les étrangers au service, ou sortir les ouvriers pendant les heures de travail, sans permission;

7°. Tout individu qui entre de jour dans l'enceinte du port ou de l'arsenal, ou à bord d'un vaisseau, sans permission, si d'ailleurs il n'est pas suspect & que sa bonne conduite soit attestée par deux citoyens de la commune où est le port;

8°. Les gardiens sur les vaisseaux, bâtimens & autres embarcations de la République, à bord desquels une serrure, ou tout autre objet au-dessous de la valeur de 3 francs, se trouve manquer;

9°. Les employés & autres prépolés aux appels des ouvriers, les maîtres d'ouvrages & conducteurs d'ouvriers qui ne sont pas rendus dans les lieux de travail aussitôt que les ouvriers, ou qui les quittent avant eux;

10°. Les commis & employés qui ne se rendent pas

avec

avec exactitude aux heures fixées, & ne se tiennent pas de même dans les bureaux & par-tout ailleurs où le service exige leur présence ;

11°. Les sous-commissaires, sous-ingénieurs, constructeurs & autres y assimilés qui ne se rendent pas aussitôt que les ouvriers dans les lieux de travaux, & qui les quittent avant ceux-ci ;

12°. Les ouvriers & journaliers qui se détournent de leur travail pendant les heures y destinées ;

13°. Tout officier militaire, d'administration ou de santé & autres y assimilés, qui, sans permission du commandant ou du chef supérieur de l'administration, découche de la commune où est le port ;

14°. Tout individu travaillant dans le port & arsenal, qui est appelé à s'y rendre hors les heures & les jours de travail, même pendant la nuit, pour travailler ou porter secours & assistance, et qui, sans cause légitime, ne s'y rend pas, si toutefois son manquement n'est point un refus formel ;

15°. Tout officier de marine, de troupe ou d'administration, qui ne fait pas arrêter sur-le-champ tout individu qui, en sa présence, commet des excès & des désordres ou autres délits dans l'enceinte du port & de l'arsenal & autres dépendances de la marine, même en quelque lieu que ce soit, si cet individu est attaché à l'armée de mer, à la charge par lui d'en rendre compte de suite au chef supérieur, auquel le délinquant est subordonné.

Sont enfin punis des peines de police & de discipline,

Tous manquemens, infractions & contraventions aux règles de police, aux consignes & réglemens faits, soit à bord des vaisseaux, soit dans les ports & arsenaux

par les chefs supérieurs de la marine & de l'administration pour le bien du service & le maintien du bon ordre & de la discipline.

TITRE III.

Des peines correctionnelles.

XII.

Sont punis des peines correctionnelles :

1°. La simple désobéissance ou le refus formel d'obéir dans les cas qui ne donnent pas lieu à des peines plus graves ;

2°. L'ivresse, si elle est accompagnée de désordres ;

3°. Les querelles entre les personnes ou dans les lieux désignés au titre précédent des *peines de simple police & de discipline*, quand il n'en résulte que de légères plaies, & qu'on ne s'est pas servi d'armes offensives ou défensives ;

4°. Les propos injurieux & tout manque de respect des subordonnés envers leurs supérieurs, s'ils ne sont pas accompagnés de circonstances qui rendent la peine plus forte ;

5°. L'introduction sans ordre, soit à bord des vaisseaux & autres bâtimens, soit dans les chantiers & arsenaux d'effets commerçables, étrangers au service, s'il n'y a pas lieu à de plus fortes peines ;

6°. Le transport sans ordre ou permission, soit à bord des vaisseaux ou autres bâtimens, soit dans l'enceinte des ports, chantiers & arsenaux d'une matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie & autres liqueurs spiritueuses, s'il n'est pas arrivé d'accident ;

7°. Le fait d'avoir allumé ou tenu allumé *pendant la*

nuit des feux défendus, ainſi que de les avoir allumés ou tenus allumés *le jour* ou *la nuit* avec ordre, mais ſans précaution, & de manière à compromettre la sûreté du vaiſſeau ou de l'arſenal;

8°. L'abandon de ſon poſte dans une opération ou manœuvre importante, s'il n'y a pas lieu à plus fortes peines;

9°. Les vols à bord ou à terre, d'objets de la valeur de 6 francs & au-deſſous, pourvu qu'ils n'aient été accompagnés, ni d'effraction, ni de violence;

10°. Les dégâts ou dommages volontairement cauſés dans des magaſins, chantiers, arſenaux, ports & dépendances de la marine, ou à bord des vaiſſeaux & bâtimens, ſoit par la fracture de quelques pièces néceſſaires à la conſtruction des vaiſſeaux, ou d'autres objets de ſervice, effets ou cordages, ſoit par leur détérioration d'une manière quelconque;

11°. Le manquement de la part de tout capitaine-maître & patron de bâtiment & autre embarcation quelconque venant de la mer, qui, auſſitôt ſon arrivée, ne rend pas compte au commandant de la rade & du port de ce qu'il a vu ou appris au-dehors.

Sont également punis des peines correctionnelles,

1°. Les gardiens & employés des phares & des vigies qui manquent de prévenir des événemens du dehors, ou qui n'exécutent pas ou exécutent mal les ſignaux, ou qui n'entretiennent pas les feux, dans les cas où il n'échoit pas de plus fortes peines.

2°. Tout individu deſtiné à l'armée de mer, qui, dans les vingt-quatre heures après le jour fixé par l'avertiſſement qu'il en a reçu, n'eſt pas rendu dans le bureau de l'inſcription maritime de ſon arrondiſſement, ou autres

lieux indiqués, pour y recevoir son ordre de départ, sa conduite & ses avances, à moins qu'il ne prouve qu'il en a été empêché par causes légitimes, & dans le cas où il n'y a pas lieu à de plus fortes peines.

3°. Celui qui, ayant reçu l'ordre de partir, la conduite & les avances, n'est pas rendu à sa destination dans les vingt-quatre heures après le jour fixé pour son arrivée, à moins aussi qu'il ne prouve qu'il en a été empêché par causes valables, & sauf aussi de plus fortes peines, s'il y a lieu ;

4°. Tout marin, ouvrier ou autre individu faisant partie de l'armée de mer, qui, sans permission, s'absente plus d'un jour & moins de trois, ou qui s'éloigne, soit du vaisseau ou bâtiment sur lequel il est embarqué, soit des ports & arsenaux, pourvu qu'il ne soit pas trouvé au-delà de *deux lieues* desdits bâtimens, ports & arsenaux;

5°. Tout officier militaire ou d'administration qui donne à son subordonné une permission qu'il n'a pas le droit de lui donner, si toutefois il n'y a pas lieu à des peines plus fortes ;

6°. Ceux qui, ayant maison & cabaret sur les quais des ports & arsenaux, où ils vendent & débitent du tabac, cidre, bierre, vin, eau-de-vie, & autres boissons & liqueurs, ne se conforment pas aux réglemens de police pour les ports & arsenaux.

Sont de même punis des peines correctionnelles,

1°. Ceux qui emportent des morceaux de bois & copeaux pesant au-dessus de cinq livres, ainsi que les gardiens, consignes, & gens d'armes, qui les laissent sortir de l'arsenal & du port;

2°. Tout individu saisi dans le port & arsenal, ou aux portes, avec des clous & autres effets appartenans à la

République au-dessus de la valeur de 50 centimes, & n'excédant pas celle de 6 francs;

3°. Les gardiens de tous bâtimens & embarcations à bord desquels il est pris ou enlevé aucun objet quelconque au-dessus de la valeur de 3 francs, & n'excédant pas 6 francs;

4°. Ceux qui auront acheté des matelots, soldats, ouvriers, journaliers, gardiens & autres, aucun objet que ce soit des vaisseaux ou de l'arsenal, de la valeur au-dessous de 6 francs;

5°. Les gardiens des portes, des ports & arsenaux qui auront laissé sortir quelque effet ou marchandise que ce soit, sans un billet de sortie signé par qui de droit;

6°. Les gardiens & autres logés dans l'enceinte de l'arsenal, qui, aux heures permises, ne tiendront pas la lumière dans les lanternes;

7°. Tout individu qui, après la retraite battue, est trouvé dans l'enceinte du port ou de l'arsenal;

8°. Tout étranger au service, non connu, & n'ayant point de répondant, qui, le jour même, est trouvé dans l'enceinte du port & de l'arsenal, ou à bord des vaisseaux & autres bâtimens, ainsi que les gardiens consignés & gendarmes qui le laissent entrer;

9°. Celui qui convertit en journées d'ouvriers ou autres semblables aucune dépense quelconque au-dessous de 6 francs;

10°. Ceux qui, chargés de tenir, soit à terre, soit à bord, les registres & autres écritures, ne s'en acquittent pas avec soin & exactitude, & dans les formes prescrites, s'il n'y a pas lieu à plus fortes peines.

Sont enfin punis des peines correctionnelles,

Les cas de récidive dans les fautes *de police* & *de discipline* de la part du même individu, lorsque ces cas arrivent dans l'espace de six mois, & dans l'étendue du même arrondissement, ou sur les mêmes escadres, divisions, vaisseaux & autres bâtimens.

TITRE IV.

Des peines infamantes & afflictives.

XIII.

Sont punis des peines infamantes ou afflictives les délits suivans :

SECTION PREMIÈRE.

Des attentats contre la sûreté extérieure de la République.

XIV.

Tout marin ou autre individu attaché à l'armée de mer, convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les ennemis de la République, tendantes, soit à leur faciliter l'entrée dans les dépendances du territoire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins, ou arsenaux appartenans à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes en France ou contre l'armée de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des marins de tout grade & de toute profession, envers la nation française, est puni de mort.

XV.

Tout délit de la nature de ceux mentionnés en l'article

précédent, commis *en temps de guerre* envers les alliés de la France contre l'ennemi commun, est puni de la même peine.

XVI.

Tout agent militaire ou d'administration, ou tout autre individu chargé du secret d'une négociation ou d'une opération maritime, & qui est convaincu de l'avoir livré aux agens d'une puissance étrangère ou ennemie, est puni de mort.

XVII.

Tout individu chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications ou d'arsenaux, soit de port ou de rade, qui est convaincu d'avoir livré lesdits plans aux agens d'une puissance étrangère ou ennemie, est puni de mort.

SECTION II.

Des attentats contre la sûreté intérieure de la République.

XIX.

Tout envahissement, toute tentative d'envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, emportent la peine de mort contre tout auteur, chef & complice d'un semblable délit.

XX.

Tout commandant d'un corps de troupes, d'une flotte, d'une escadre, d'une division, d'un bâtiment, d'une place forte ou d'un poste, qui en retient le commandement contre l'ordre du Directoire exécutif, ou qui tient

raſſemblées les forces qui ſont ſous ſon commandement, quand la ſéparation & le déſarmement ont été ordonnés; tout commiſſaire-ordonnateur ou autre, qui continue l'exercice de ſes fonctions, malgré l'ordre du Directoire exécutif qui lui a enjoint de les ceſſer, eſt coupable de révolte, & encourt la peine de mort.

SECTION III.

Des attentats contre la sûreté des officiers & autres individus faiſant partie de l'armée de mer.

§. PREMIER.

A la mer.

XXI.

Tout matelot ou officier marinier, ſoldat ou ſous-officier, ou tout autre individu à bord d'un vaiſſeau, coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier quelconque faiſant partie de l'état-major, eſt puni de dix ans de fers.

XXII.

Tout matelot, officier-marinier, ſoldat, ſous-officier, & officier de l'état-major, ou tout autre individu à bord d'un bâtiment, jugé coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaiſſeau, ou de l'officier chargé, ſous ſes ordres, de la police générale du vaiſſeau, ou de tout autre officier commandant le quart ou la garde, eſt puni de vingt ans de fers.

XXIII.

Tout matelot & ſoldat, ou tout autre y aſſimilé, con-

vaincu d'avoir menacé, ou levé la main pour frapper un officier-marinier & non marinier, ou un ſous-officier, &c. eſt puni de trois ans de fers.

XXIV.

Tout matelot ou officier-marinier & non marinier, ſoldat ou ſous-officier, ou tout autre y aſſimilé, convaincu d'avoir menacé ou levé la main contre un officier pour le frapper, eſt puni de cinq ans de fers.

XXV.

Tout officier convaincu d'avoir menacé ou levé la main pour frapper ſon ſupérieur, eſt puni de ſept ans de fers.

XXVI.

Tout matelot & ſoldat, ou tout autre y aſſimilé, qui frappe un officier-marinier & non marinier ou un ſous-officier, &c. eſt puni de quinze ans de fers.

XXVII.

Tout matelot ou officier-marinier & non marinier, ſoldat ou ſous-officier, ou tout autre y aſſimilé, qui frappe un officier quelconque, eſt puni de mort.

XXVIII.

Tout officier qui frappe ſon ſupérieur eſt puni de mort.

XXIX.

Tout officier-marinier & non marinier, ſous-officier

ou tout autre y assimilé, qui frappe son subordonné hors le cas de désobéissance dans le service, est puni de trois mois de détention au moins, & de six au plus.

XXX.

Tout officier convaincu du même délit est puni de la destitution.

XXXI.

Tout officier, officier-marinier & non marinier, matelot, soldat & sous-officier, & tout autre y assimilé, qui frappe son égal ou son subordonné avec armes offensives & défensives, est puni,

1°. S'il est matelot ou soldat, &c., de douze coups de corde au cabestan, & de trois mois de détention.

2°. S'il est officier marinier ou sous-officier, &c. de la cassation de son grade, de six mois de détention;

3°. S'il est officier, &c. de la destitution & d'un an de détention.

XXXII.

S'il résulte d'une semblable violence une blessure dangereuse, le délinquant est puni;

1°. S'il est matelot ou soldat, &c. de la cale;

2°. S'il est officier marinier ou sous-officier, &c. de vingt coups de corde au cabestan & de la cassation de son grade;

3°. S'il est officier, &c. de la destitution & deux ans de gêne;

Sans préjudice, dans tous les cas, des réparations civiles, dont la poursuite peut avoir lieu devant les tribunaux ordinaires.

XXXIII.

Tout individu qui, à bord d'un bâtiment, dans les embarcations & ailleurs en détachement, hors le cas d'une défenſe légitime, en tue un autre, ou le couvre de bleſſures ou de coups tels que la mort s'enſuive, eſt puni lui-même de mort.

XXXIV.

Sont excepiés des diſpoſitions des articles XXXI, XXXII & XXXIII précédens, les officiers militaires & d'adminiſtration, les officiers mariniers & non mariniers, ſous-officiers & autres y aſſimilés, qui commettent les voies de fait y énoncées, à l'égard de leurs ſubordonnés, dans le cas de révolte, de ſédition, de déſobéiſſance dans un péril imminent, ou de lâcheté dans le combat.

§. II.

A terre.

XXXV.

Les peines ſpécifiées au paragraphe précédent ſont applicables, pour les délits y énoncés, à tout individu quelconque attaché au ſervice de l'armée de mer, ſoit que ces délits aient été commis par les employés & officiers de l'adminiſtration envers les marins & militaires, ſoit par ces derniers envers les employés & officiers de l'adminiſtration dans leurs gardes & emplois correſpondans ou aſſimilés, ſauf les modifications ſuivantes :

1°. La durée de la peine des fers, portée par les

articles XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV & XXVI ci-deſſus, peut être réduite ſelon les circonſtances du délit, aux *deux tiers* & même à la *moitié* du temps fixé;

2°. Elle eſt réduite *de droit* aux *deux tiers* du temps fixé, ſi le délit eſt commis envers les employés & officiers de l'adminiſtration, autres que l'ordonnateur, le commiſſaire principal, le contrôleur, le commiſſaire de marine, le directeur & autres officiers ſupérieurs.

3°. La peine de mort portée par l'art. XXVII demeure commuée en celle de 15 ans de fers, dans le cas où, comme il vient d'être dit, le délit eſt commis envers les employés & officiers de l'adminiſtration, autres que l'ordonnateur, le commiſſaire principal, le contrôleur, le commiſſaire de marine, le directeur & autres officiers ſupérieurs;

4°. Enfin la peine de ſix mois de détention au moins & de deux ans au plus eſt ſubſtituée à celle des coups de corde au cabeſtan, portée par les articles XXXI & XXXII.

XXXVI.

Sont exceptés des diſpoſitions de l'article précédent les ſoldats, ſous-officiers, officiers & autres y aſſimilés faiſant partie des troupes de l'artillerie de la marine ou de celles de l'armée de terre détachées au ſervice de l'armée de mer, leſquels ſont punis *à terre* pour les délits énoncés au paragraphe premier de la préſente ſection, des peines portées au code pénal militaire de l'armée de tere.

SECTION IV.

Des crimes & attentats contre les propriétés publiques.

XXXVII.

Tout marin ou autre individu qui met le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux & autres propriétés dépendans de la marine, ou qui tente de le faire, est puni de mort.

XXXVIII.

Ceux qui sans ordre ou permission transportent à bord d'un vaisseau & autres batimens, ou introduisent dans l'enceinte des ports & arsenaux, des matières inflammables, telles que poudre, soufre, eau-de-vie, liqueurs & autres, sont punis de cinq ans de fers, s'il arrive de là quelquels dégâts auxdits vaisseaux, ports & arsenaux;

Et de quinze ans de fers, s'il s'ensuit l'incendie ou la perte de quelques vaisseaux, bâtimens, chantiers, magasins ou autres édifices;

Sans préjudice de la peine de mort, dans les cas où il y auroit intention d'incendier.

XXXIX.

Sont punis des *mêmes peines*, & pour *les mêmes cas*, ceux qui fument ou qui allument ou tiennent allumés, à bord des vaisseaux ou dans l'enceinte des ports & arsenaux, des feux *défendus* ou des feux *permis*, sans les précautions d'usage.

XL.

Tout marin ou autre individu qui vole à bord d'un bâtiment quelconque de la République, & *fait transporter à terre* des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics dudit bâtiment, est puni de cinq ans de fers.

XLI.

Tout marin ou autre individu qui vole à bord ou dans les ports & arsenaux de la poudre, ou qui recèle de la poudre volée, est puni de la même peine.

XLII.

Tout marin ou autre individu qui vole ou tente de voler de la poudre dans la soute aux poudres ou dans les poudrières est puni de neuf ans de fers.

XLIII.

Tout marin ou autre individu qui vole en tout ou en partie l'argent de la caisse du vaisseau ou de telle autre caisse publique, déposée, soit à bord du vaisseau, soit dans les arsenaux ou autres lieux affectés au service de la marine, est puni de neuf ans de fers.

XLIV.

Tout marin ou autre individu qui vole à bord d'un vaisseau, mais *sans les faire transporter à terre*, des denrées & autres effets appartenans à la République (*si ce n'est de la poudre*), de la valeur au-dessus de 6 francs jusqu'à 18 francs, est puni de la peine de la cale ou de

la bouline, & d'une amende triple de la valeur des objets volés.

Si la valeur des objets volés excède 18 francs, le délinquant eſt puni de trois ans de fers au moins, & de cinq ans au plus.

XLV.

Le même délit, commis à terre, dans les ports, arſenaux & autres lieux affectés au ſervice de la marine eſt puni, dans *le premier cas*, de la cale ou du carcan, & d'une amende triple de la valeur de l'objet volé; & dans *le ſecond cas*, de trois ans de fers.

XLVI.

Si le vol a été commis ou favoriſé, ſoit à terre ſoit à bord, par des perſonnes ſpécialement chargées de veiller à la conſervation & à la ſureté des effets volés, tels que gardiens, gendarmes, conſignes, gardes-magaſins, maîtres, contre-maîtres, commis des vivres, employés & autres, la peine des fers eſt, dans tous les cas, du double, & celle du carcan, de la cale ou de la bouline eſt convertie en cinq ans de fers.

XLVII.

Lorſque le vol, ſoit à terre ſoit à bord, eſt commis de nuit, avec armes, fauſſes clefs, attroupement, effraction & autres circonſtances aggravantes, la peine des fers eſt toujours de trois années en ſus du nombre déterminé pour chaque cas, & celle du carcan, de la cale ou de la bouline eſt portée à huit ans de fers.

XLVIII.

Ceux qui achètent des matelots, ſoldats, ouvriers,

journaliers & autres, aucun objet que ce ſoit des vaiſſeaux & arſenaux appartenant à la République, de la valeur au-deſſus de 6 fr. juſqu'à 18 fr., & de 18 fr. en ſus, ſont punis des mêmes peines que les voleurs.

Tout recéleur eſt puni des mêmes peines que le voleur, ſoit que le vol ſoit public ou particulier.

XLIX.

Lorſqu'une priſe eſt amarinée, elle eſt regardée comme propriété nationale, & tout vol d'agrès, munitions, marchandiſes & autres effets, eſt puni conformément aux articles précédens, ſuivant les circonſtances du délit.

L.

Tout agent d'adminiſtration ou militaire attaché au ſervice de l'armée de mer, convaincu de déprédation ou de prévarication dans ſes fonctions, eſt puni de cinq ans de fers.

LI.

Ceux qui falſifient ou altèrent les regiſtres, rôles, quittances & autres papiers du ſervice, ou qui fabriquent de faux rôles, fauſſes quittances & autres actes, ou qui les emploient à leur profit, ou qui enfin ſuppoſent effectifs, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières & des ſommes non exiſtans, ſont punis de dix ans de fers.

LII.

Celui qui convertit en journées d'ouvriers ou autres ſemblables aucune dépenſe quelconque au-deſſus de 6 fr., eſt

eſt puni des mêmes peines que le voleur d'objets appartenans la République.

L I I I.

Tout munitionnaire ou fourniſſeur de la marine, agent d'adminiſtation, ou autre prépoſé convaincu d'infidélité dans les poids & meſures des denrées ou effets qu'il eſt chargé de fournir ou de diſtribuer, eſt puni de cinq ans de fers.

L I V.

Tout agent d'adminiſtration ou militaire, ou tout autre prépoſé qui reçoit, de connivence avec les fourniſſeurs ou entrepreneurs, des effets, marchandiſes, denrées, proviſions de bouche & autres, de mauvaiſe qualité, ou qui eſt convaincu de les avoir altérés ou laiſſé altérer, eſt puni de cinq ans de fers.

Leſdits effets, marchandiſes, denrées, proviſions de bouche, &c. ſont en outre confiſqués, & les entrepreneurs ou fourniſſeurs punis de la même peine de cinq ans de fers.

L V.

Les maîtres, contre-maîtres, ouvriers & autres, convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte, ſont punis des *mêmes peines* prononcées contre *le vol*, ſi la matière deſdits ouvrages eſt reconnue avoir été priſe dans l'arſenal; & ſi elle leur appartient, ils ſont renvoyés du ſervice, & punis de ſix mois de détention, avec perte de ce qui peut leur être dû en appointemens ou en journées.

LVI.

Si aucun des entrepreneurs & maîtres d'ouvrages ou autre eſt convaincu d'avoir ſubſtitué aux matières ou marchandiſes qui lui ſont délivrées du magaſin général pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur & qualité, il eſt puni du carcan & d'une amende de trois cents francs au plus, ſans préjudice du paiement de la plus-value de l'objet ſouſtrait.

LVII.

Les maîtres, contre-maîtres & autres à la ſolde de la République, qui reçoivent aucune eſpèce d'intérêt, préſent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fourniſeur, lorſque leurs fonctions peuvent influer ſur le bénéfice de la fourniture ou de l'entrepriſe, ſont renvoyés du ſervice, punis d'une année de détention, & condamnés à une amende de 100 francs au moins & de 300 au plus.

Le fourniſſeur ou entrepreneur qui leur accorde cet avantage illicite eſt condamné à deux ans de détention & à une amende qui ne peut être moindre de trois cents francs, & excéder 1,000 francs.

LVIII.

Si le délit prévu dans l'article précédent eſt commis par des officiers d'adminiſtration ou autres employés au-deſſus du grade de maître, les délinquans ſont punis de la deſtitution & de trois ans de gêne.

SECTION V.

Des crimes & attentats contre les personnes & les propriétés particulières.

LIX.

TOUT marin, soldat, ou autre individu embarqué, convaincu d'avoir porté le ravage & le dégât à main armée ou en troupe sur les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, est puni de mort.

LX.

Est également puni de mort tout marin, soldat, ou autre individu embarqué, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit.

LXI.

Tout marin, soldat, ou autre individu embarqué, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans en quelque pays que ce soit, est puni de mort.

LXII.

Le viol commis par un marin, soldat, ou autre individu embarqué, est puni de huit ans de fers.

LXIII.

Si le coupable se fait aider par la violence ou les efforts

d'un ou plusieurs complices, ou si le viol est commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine est de douze ans de fers.

Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable est puni de mort.

LXIV.

Tout marin, soldat ou autre individu embarqué, qui, descendu à terre en pays étranger, s'y rend coupable d'un vol au-dessus de six francs, est puni de trois ans de fers au moins, & de six ans au plus.

LXV.

Si le délit énoncé en l'article précédent est commis de nuit, avec violence ou effraction, la peine des fers est double.

LXVI.

Tout marin ou autre individu qui vole à bord d'un bâtiment des hardes, du linge, argent & autres effets appartenans ou aux gens de l'équipage ou à tout autre particulier, d'une valeur au-dessus de six francs jusqu'à dix-huit, est puni de la cale ou de la bouline, & d'une amende triple de l'objet volé.

Si la valeur de l'objet volé excède dix-huit francs, la peine est de trois ans de fers.

LXVII.

Le même délit commis à terre dans les ports, arsenaux & autres lieux affectés au service de la marine, est

puni, dans le premier cas, du carcan ou de deux ans de détention, & d'une amende triple de l'objet volé; &, dans le second cas, de deux ans de fers au moins, & cinq au plus.

LXVIII.

Si le vol est commis soit à terre, soit à bord, de nuit, avec armes, fausses clefs, attroupemens, effraction & autres circonstances aggravantes, le coupable est puni, quelle que soit la valeur de l'objet volé, de cinq ans de fers au moins, & huit au plus.

LXIX.

Tout vol d'effets au-dessus de la valeur de six francs, fait à bord d'une prise qui n'est point encore amarinée, est regardé comme un vol d'effets particuliers, & celui qui s'en rend coupable est puni, suivant la nature & les circonstances du délit, des peines prononcées ci-dessus contre les vols de ce genre.

LXX.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables au cas où le commandant de l'escadre, de la division ou du vaisseau vainqueur, a permis ou accordé le *pillage*.

LXXI.

Tout marin, soldat, ou autre individu embarqué, coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens, & de les avoir pris, est puni, pour la première fois, de la cale, &, pour la seconde, de cinq ans de fers.

SECTION VI.

De la trahiſon, de la lâcheté & de l'inſubordination.

LXXII.

Tout commandant d'une flotte, d'une eſcadre ou d'une diviſion, convaincu d'avoir manqué volontairement la miſſion dont il eſt chargé, eſt puni de mort.

LXXIII.

Tout commandant d'un bâtiment quelconque, convaincu du même délit, eſt puni de la même peine.

LXXIV.

Si les actes énoncés aux deux articles précédens ſont l'effet de la *négligence*, la peine contre le délinquant eſt de *ſix ans* de fers.

LXXV.

Si les mêmes actes ſont l'effet de l'*impéritie*, le délinquant eſt deſtitué.

LXXVI.

Tout commandant d'un ou pluſieurs bâtimens de guerre, convaincu de les avoir perdus ou laiſſé perdre en totalité ou en partie par ſuite de l'inexécution des ordres qu'il a reçus, eſt puni de mort, à moins qu'il ne juſtifie qu'il ne lui a pas été poſſible d'exécuter leſdits ordres.

LXXVII.

Tout officier chargé de l'eſcorte ou convoi de bâti-

mens marchands ou flotte quelconque, & qui les abandonne, eſt puni de mort.

LXXVIII.

S'il les laiſſe perdre ou prendre par *négligence*, il eſt puni de ſix ans de fers.

LXXIX.

Si la perte ou la priſe ne provient que d'*impéritie*, l'officier eſt deſtitué.

LXXX.

Tout commandant de navire marchand ou autre bâtiment de commerce, qui eſt ſous eſcorte, & qui s'en ſépare ſans permiſſion ou ſans raiſon légitime, eſt puni de vingt ans de fers.

Celui qui néglige d'exécuter les ordres & les ſignaux du commandant du convoi ou de l'eſcorte eſt puni de ſix mois de détention.

En cas de récidive, il eſt deſtitué & puni de deux ans de gêne.

LXXXI.

Tout pilote côtier convaincu d'avoir perdu volontairement un bâtiment quelconque de la République ou du commerce français, neutre ou allié, confié à ſa conduite, eſt puni de mort.

LXXXII.

Si la perte du bâtiment eſt l'effet de la *négligence*, le pilote eſt puni de ſix ans de fers.

LXXXIII.

Si le délit ne provient que d'*impéritie*, le délinquant est déclaré incapable de servir.

LXXXIV.

Tout individu attaché à l'armée de mer, qui a aucun commerce ou intelligence avec l'ennemi, soit par écrit ou autrement, sans permission de l'officier général commandant l'armée ou escadre, est puni de mort.

LXXXV.

Est puni de la même peine celui qui est surpris faisant un signal illicite, soit sur les côtes, soit dans les ports, soit à bord d'un bâtiment.

LXXXVI.

Les caporaux qui à bord ne vont pas aux sentinelles dès qu'elles appellent, & n'avertissent pas aussitôt l'officier de garde de ce qu'ils ont appris, sont punis de la cale.

LXXXVII.

La sentinelle de la dunette ou des passe-avants, qui manque d'appeler le caporal ou d'avertir l'officier de garde, lorsque la chaloupe ou autre bâtiment a abordé ou débordé du vaisseau, est puni d'un tour de bouline.

LXXXVIII.

Ceux qui quittent leur poste dans un combat pour

aller se cacher, ou qui invitent les autres à le faire, sont punis de mort.

LXXXIX.

Ceux qui parlent de se rendre ou qui excitent les autres à sédition pour ce sujet sont punis de mort.

XC.

Celui qui dans le combat amène le pavillon sans en avoir reçu l'ordre du commandant *en personne* est puni de mort.

XCI.

Les maîtres ou patrons de chaloupe, soit des vaisseaux de guerre, frégates & autres bâtimens, soit des brûlots, qui abandonnent les brûlots dans le combat, sont punis de mort.

XCII.

Le capitaine de brûlot qui abandonne son bâtiment est puni de la même peine; & s'il y met le feu sans avoir accroché l'ennemi, il est puni de six ans de fers au moins, s'il y a faute de sa part, & même de la peine de mort selon la circonstance du fait.

XCIII.

Tout officier qui abandonne son vaisseau est puni de de mort.

XCIV.

Tout capitaine ou autre officier commandant un vais-

seau de la République, qui reçoit l'ordre ou le signal de la part du général de couper la ligne de l'ennemi, & qui ne l'exécute pas par sa faute, est puni de mort.

XCV.

Tout capitaine ou autre officier commandant un vaisseau, qui, allant couper la ligne ennemie, ne l'effectue pas par crainte de s'exposer d'être abordé, ou d'aborder un vaisseau ennemi, est puni de mort.

XCVI.

Tout capitaine ou autre officier commandant un vaisseau, qui laisse couper la ligne par un vaisseau ennemi, au risque d'être abordé & même de voir couler son propre vaisseau, est puni de mort.

XCVII.

Tout officier commandant un vaisseau, qui abandonne, sans y être forcé, le poste assigné à son vaisseau pendant le combat, est puni de mort.

XCVIII.

Tout capitaine ou autre officier commandant un vaisseau, qui le rend à l'ennemi hors les cas forcés, 1°. d'être vaincu à l'abordage; 2°. ou exposé à se voir couler, les pompes ne pouvant suffire à jeter l'eau qui entre dans la cale, est puni de mort.

XCIX.

Tout capitaine ou autre officier commandant un bâti-

ment, obligé de se rendre, qui n'a pas l'attention de jeter à la mer ses instructions, les signaux & tous les papiers qui peuvent donner à l'ennemi connoissance des projets de la campagne ou de sa mission, est puni de cinq ans de fers.

C.

Tout officier qui ne répond pas aux signaux de l'officier supérieur est puni de dix ans de fers, si le délit a lieu hors la présence de l'ennemi, & de mort, si c'est en présence de l'ennemi, à moins qu'il ne justifie dans l'un & l'autre cas, qu'il n'a pu voir ou entendre lesdits signaux.

C I.

S'il ne fait que différer de répondre, la peine est de trois ans de détention, au premier cas, & de cinq ans de fers dans le second.

C I I.

Tout officier commandant une partie quelconque des forces navales de la République, qui suspend la poursuite, soit de vaisseaux de guerre, ou bâtimens de commerce fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y est pas contraint par des forces supérieures ou des raisons légitimes, est puni de cinq ans de fers.

C I I I.

Tout officier général commandant l'armée navale, une escadre ou une division à la mer, qui quitte le vaisseau sur lequel il s'est embarqué, & a arboré son pavillon

de distinction & de commandement pour se placer sur une frégate tout autre jour que celui de combat, est destitué & puni de trois ans de détention.

C I V.

Tout officier général ou autre officier commandant un ou plusieurs bâtimens, qui, dans le cours de sa mission, relâche sans nécessité dans un port ou rade d'une puissance neutre ou amie, & même dans un des ports appartenans à la République, est destitué & puni de cinq ans de détention; & s'il ne profite pas du premier temps favorable pour reprendre la mer, la peine de détention est double.

C V.

Tout général, commandant d'escadre, de division ou de vaisseau & autre bâtiment, qui refuse sans raison légitime des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou qui refuse secours ou protection à des bâtimens de commerce français qui la réclament, est destitué.

C V I.

Tout capitaine commandant un bâtiment de la République, & autres officiers embarqués, convaincus d'avoir mis à bord des effets ou marchandises pour faire le commerce, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, sont punis:

Le capitaine, de la destitution & de quinze ans de détention;

Et les autres officiers, de la destitution & de six ans de détention.

Les effets & marchandises sont confisqués.

CVII.

Tout capitaine ou autre officier commandant un bâtiment de la République, qui, du moment de sa mise en rade, & jusqu'au désarmement de son bâtiment, quitte le bord pendant la nuit, est puni de la destitution.

S'il arrive quelque événement ou accident à son bâtiment dans la nuit où il ne se trouve pas à bord, il est puni, outre la destitution, de trois ans de détention.

Si le bâtiment est pris par l'ennemi, la peine de cinq ans de fers lui est infligée.

CVIII.

Tout officier qui quitte pendant la nuit le bâtiment sur lequel il est embarqué, ou demeure couché à terre sans un ordre exprès du commandant, qui ne peut le donner que pour cause & motif de service, est, dans *les cas prévus* par l'article précédent, puni, ou de la destitution; ou d'un an de détention, avec destitution; ou de trois ans de fers.

CIX.

Tout capitaine ou autre officier commandant, qui accorde la permission à un officier de quitter le bâtiment pendant la nuit, ou de demeurer couché à terre pour toute autre cause que celle du service, est destitué.

CX.

La même peine est infligée à tout capitaine ou autre officier commmandant, qui, pour toute autre cause que

celle du service, permet à plus de la moitié des officiers de quitter le bord pendant le jour.

CXI.

Tout capitaine ou autre officier commandant, qui, dans un naufrage ou dans tout autre événement majeur, n'est pas le dernier à abandonner son bâtiment, est destitué & puni de six ans de détention.

CXII.

Tout homme qui, condamné pour faute de discipline ou correctionnelle à être attaché sur le pont ou sur le gaillard d'avant, à une barre de fer, avec un ou deux anneaux aux pieds, brise cette barre ou ces anneaux, ou les jette à la mer, est puni de la cale, ainsi que celui qui l'aide à le faire ou qui lui en fournit les moyens.

CXIII.

Tout individu attaché à l'armée de mer, jugé coupable d'avoir concerté un projet quelconque pour changer ou arrêter l'ordre du service, la direction de la marche du vaisseau ou l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, est puni de trois ans de fers.

CXIV.

Tout individu attaché à l'armée de mer, coupable de désobéissance envers son supérieur, pour fait de service en présence de l'ennemi, est puni de mort.

CXV.

Tout individu convaincu d'avoir excité à la révolte

ou à la ſédition la totalité ou une partie de l'équipage des troupes ou des ouvriers, & autres individus ſervant ſur les côtes, dans les ports, arſenaux & dépendances de la marine, eſt puni de mort, ſi le délit a lieu en préſence de l'ennemi, & de cinq ans de fers par-tout ailleurs.

CXVI.

Si la révolte ou la ſédition eſt la ſuite d'une ſemblable provocation, le délinquant principal eſt puni de mort; & chacun des autres de dix années de fers, & même de mort, ſi le délit a lieu en préſence de l'ennemi.

CXVII.

En cas d'attroupement au-delà du nombre de huit de la part des marins, ſoldats ou autres individus attachés à l'armée de mer, ſoit à bord, ſoit à terre, les ſupérieurs commandent, au nom de la loi, que chacun ſe retire: s'ils ne ſont pas obéis ſur-le-champ, ils ſont autoriſés à déſigner les chefs de l'attroupement; les déſignés ſont alors tenus de rentrer immédiatemment dans le devoir, ſinon, ils ſont dès-lors regardés comme chefs d'attroupement, & punis de mort.

CXVIII.

Si le raſſemblement n'eſt pas diſſous par le commandement fait au nom de la loi, les ſupérieurs ſont autoriſés à employer tous les moyens de force néceſſaires pour le diſſiper; & dans ce dernier cas, tous les révoltés encourent la peine de mort.

CXIX.

Tout équipage ou toute troupe embarquée, qui, en tout ou en partie, a reçu ordre d'exécuter contre l'ennemi une manœuvre quelconque, & qui refuſe d'obéir, eſt réputé en révolte ; & dans ce cas, les officiers & ſous-officiers, ou officiers mariniers & non mariniers, & autres qui le compoſent, ou, à leur défaut, les ſix plus anciens de ſervice, ſont punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, auxquels alors la peine de mort eſt infligée comme chefs de révolte.

CXX.

Tout équipage ou toute troupe embarquée qui s'oppoſe à la miſe en jugement d'un prévenu, ou à la punition d'un coupable de délit maritime eſt pourſuivi & puni, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles précédens à l'égard des coupables de révolte.

CXXI.

Tout commandant d'armée navale, eſcadre, diviſion, vaiſſeau & autres bâtimens chargés d'une expédition lointaine eſt autoriſé, en cas d'inſubordination de la part d'un ou de pluſieurs de ſes inférieurs & ſubordonnés, quel que ſoit leur grade ou emploi militaire, ou d'adminiſtration, à les ſuſpendre de leurs fonctions & en ordonner la tranſlation ſur un autre bâtiment, & même en France ou dans une colonie françaiſe, ſauf à rendre compte de ſa conduite, ſoit à ſon chef ſupérieur, ſoit au miniſtre de la marine.

CXXII.

Toutes les fois qu'un officier commandant une armée, une

une escadre, une division, un vaisseau, ou tout autre bâtiment de la République, n'a pas rempli la mission qui lui a été confiée, sa conduite est examinée & jugée par un conseil de guerre; & s'il y a faute de sa part, il est condamné à la peine portée par la loi.

Section VII.

De la désertion.

CXXIII.

La désertion a lieu, ou à l'ennemi, ou à l'étranger, ou à l'intérieur.

CXXIV.

Tout marin ou autre individu attaché à l'armée de mer, qui passe à l'ennemi, est puni de mort.

CXXV.

Tout Français saisi sur un vaisseau ennemi est réputé déserteur à l'ennemi, s'il est reconnu avoir été antérieurement attaché aux armées de la République.

CXXVI.

Tout marin & autre individu attaché à l'armée de mer est réputé déserteur à l'ennemi, s'il est saisi hors des limites tracées par le commandant ou le chef du corps auquel il est attaché pour empêcher toute communication avec l'ennemi, soit que la troupe soit campée, soit qu'elle se trouve renfermée dans une place, ou poste investi par l'ennemi.

CXXVII

Tout marin ou autre individu faisant partie de l'armée de mer, trouvé au large, hors du bâtiment auquel il étoit attaché, ou sur un territoire étranger, hors des limites tracées par le commandant du bâtiment ou des forces navales, est réputé déserteur à l'étranger.

CXXVIII.

Tout marin ou autre individu attaché à l'armée de mer, saisi sur un bâtiment neutre ou allié de la République, ou sur le territoire français, après avoir passé à l'étranger, est réputé déserteur à l'étranger.

CXXIX.

Tout déserteur à l'étranger est puni de dix années de fers.

CXXX.

Tout marin ou autre individu attaché à l'armée de mer, qui, sans permission ou congé, manque trois jours de suite à l'appel, ou qui est absent du vaisseau lorsqu'il appareille, ou qui se trouve dans l'intérieur, à deux lieues hors des ports, arsenaux, & limites tracées par le chef militaire ou d'administration auquel il est subordonné, ou qui passe des bâtimens de la République dans un bâtiment particulier de commerce ou armé en course, est réputé déserteur à l'intérieur.

CXXXI.

Est également réputé déserteur à l'intérieur celui qui ayant un congé ou une permission pour s'absenter de son

corps, de son bâtiment, de son atelier, ou du port auquel il est attaché, se trouve dans le cas énoncé en l'article précédent, trois jours après l'expiration de son congé ou de sa permission.

CXXXII.

Est aussi réputé déserteur à l'intérieur tout individu classé, qui, trois fois 24 heures après le jour fixé dans l'avertissement qu'il a reçu, n'est pas rendu dans le bureau de l'inscription maritime de son arrondissement, ou dans tout autre lieu indiqué pour recevoir son ordre de départ, sa conduite & ses avances, à moins qu'il ne prouve qu'il en a été empêché par des raisons légitimes.

CXXXIII.

Est réputé déserteur à l'intérieur celui qui ayant reçu l'ordre du départ, la conduite & les avances, n'est pas rendu à sa destination trois fois 24 heures après le jour fixé, à moins qu'il ne prouve aussi qu'il en a été empêché par raison légitime.

CXXXIV.

Tout déserteur à l'intérieur est puni suivant la gravité des circonstances du délit, ou de six mois de détention, avec privation de paie, ou de la cale, ou de la bouline, ou de cinq ans de fers.

CXXXV.

Tout capitaine de corsaire ou de navire marchand, à bord desquels est trouvé un ou plusieurs hommes, soit marin, soit soldat, déserteur des bâtimens de la République ou des ports & arsenaux, non portés sur le rôle

d'équipage, est puni de trois ans de gêne, & déclaré indigne de jamais servir.

L'armateur du bâtiment est puni d'une amende de mille francs par chaque homme trouvé à bord non porté sur le rôle d'équipage.

CXXXVI.

Si un ou plusieurs déserteurs, soit des bâtimens de la République, soit des ports & arsenaux, sont trouvés à bord des bateaux pêcheurs & sur toute autre embarcation, non portés sur le rôle d'équipage,

Le patron est déclaré ne pouvoir jamais s'embarquer en cette qualité, & est puni de trois ans de détention.

Le propriétaire du bateau est condamné à payer 500 francs par chaque homme non porté sur le rôle d'équipage.

CXXXVII.

Tout commissaire de marine ou autre agent qui inscrit & porte sur le rôle d'équipage d'un corsaire ou navire marchand, & de tout autre bâtiment, embarcation, bateau & chaloupe de pêche, un ou plusieurs marins, soldats, ouvriers journaliers, & autres individus déserteurs des bâtimens, des ports & arsenaux de la République, est destitué de ses fonctions, & condamné à la détention pour autant d'années qu'il a inscrit & porté de déserteurs sur ledit rôle, sans que la durée de la détention puisse, dans aucun cas, excéder 20 ans.

CXXXVIII.

Toute tentative de désertion à l'ennemi, à l'étranger ou

à l'intérieur, est punie comme si la désertion en eût été la suite.

CXXXIX.

Tout individu jugé coupable d'en avoir excité un autre, faisant partie de l'armée de mer, à déserter, est puni de la même peine que le déserteur, quand même l'instigation n'auroit pas eu l'effet qui pouvoit en résulter.

CXL.

Celui qui favorise la désertion d'un individu quelconque attaché à l'armée de mer, soit en lui facilitant les moyens de déserter, soit en le recélant après sa désertion, est puni de la peine prononcée contre le déserteur lui-même.

CXLI.

Tout militaire soit des troupes d'artillerie de la marine, soit des troupes détachées de l'armée de terre au service de l'armée de mer, convaincu d'avoir déserté, est puni des mêmes peines que les déserteurs de l'armée de terre.

CXLII.

Les dispositions des articles de cette section relatifs à la désertion à l'ennemi & à l'étranger sont applicables aux bâtimens armés en course & autres, appartenans au commerce.

SECTION VIII.

De l'embauchage & de l'espionnage.

CXLIII.

Tout individu convaincu d'avoir enrôlé ou cherché à

enrôler des individus faisant partie de l'armée de mer pour une puissance étrangère quelconque, est réputé embaucheur ou complice d'embauchage, & puni de mort.

CXLIV.

Tout individu convaincu d'espionnage pour l'ennemi est puni de mort.

CXLV.

Tout étranger surpris à lever, ou convaincu d'avoir levé les plans des ports, rades, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, mines, canaux, rivières, & généralement de tout ce qui tient à la conservation du territoire & à ses communications, ou de s'être introduit dans un bâtiment pour y exercer un semblable dessein, est réputé espion, & puni de mort.

Section IX.

Des crimes de faux matériel, fausses déclarations & fausses dénonciations.

CXLVI.

Tout marin ou autre individu attaché à l'armée de mer, coupable d'un faux matériel, dont l'objet est autre qu'un vol au-dessus de 18 francs, est puni de huit années de fers, si le délinquant est bréveté, commissionné ou entretenu, & de cinq ans, s'il n'est ni l'un ni l'autre.

Si le faux a pour objet un vol au-dessous de 18 fr., mais au-dessus de 6, le délinquant est puni de la des-

titution, & de trois ans de gêne, s'il eſt breveté, commiſſionné ou entretenu, & de la cale, avec un mois de retenue de ſolde ou de paie, s'il n'eſt ni l'un ni l'autre.

Enfin ſi le faux a pour objet un vol au-deſſous de 6 fr., le délinquant eſt puni des peines prononcées contre ce genre de délit par l'article XII.

CXLVII.

Celui qui ſe préſente aux bureaux des claſſes & qui prend frauduleuſement le nom d'un marin ou autre individu employé ſur les vaiſſeaux de la République, ou dans les ports & arſenaux, pour s'approprier ſes ſalaires, parts de priſes ou autres ſommes à lui revenantes, eſt puni du carcan, & d'un an de détention.

CXLVIII.

La même peine a lieu contre tous ceux indiſtinctement qui ont pris part à ce faux, ſoit en atteſtant l'identité de l'homme, ſoit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du fauſſaire.

CXLIX.

Sont encore punis de la même peine les faux créanciers & leurs complices qui emploient des moyens frauduleux pour conſtater leur prétendu titre à l'égard d'un marin ou autre individu attaché à l'armée de mer, mort ou abſent.

CL.

Tout marin & autre individu attaché à l'armée de mer convaincu d'une fauſſe déclaration ou de la production d'une pièce fauſſe, faite ſciemment dans un procès où il

est appelé comme témoin, est puni de dix ans de fers, & de la mort, s'il est cause par un semblable procédé que le prévenu soit condamné à une peine capitale.

CLI.

Tout dénonciateur d'un délit prévu par le présent code, qui est convaincu d'avoir fait une fausse dénonciation, & à dessein de nuire au dénoncé, est lui-même poursuivi conformément aux lois maritimes, & puni de la même peine qu'auroit supportée le dénoncé, s'il avoit été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui.

SECTION X.

De la récidive.

CLII.

Celui qui, ayant déja été puni de peines *correctionnelles* pour fautes ou délits auxquels ces peines sont applicables, retombe dans les mêmes fautes ou délits dans l'espace de six mois & dans l'étendue du même arrondissement, ou sur les mêmes escadre, division, vaisseau & autres bâtimens, est puni de la destitution, & de deux ans de détention, s'il est breveté, commissionné ou entretenu, & de la cale ou de la bouline, ou de deux ans de détention, s'il n'est ni l'un ni l'autre.

TITRE V.

Dispositions générales.

CLIII.

Les amendes & privations de paie, de solde, journées

& appointemens, qui ſont prononcées ſoit pour fautes de diſcipline ou correctionnelles, ſoit pour délits maritimes emportant peine infamante ou afflictive, commis à terre ou à la mer, ſont applicables au profit de la caiſſe des invalides de la marine, ainſi que les confiſcations, ſauf les amendes de 3 francs qui peuvent être appliquées, dans certains cas, aux conſignes & ſentinelles.

C L I V.

La reſtitution des objets volés ou de leur valeur eſt, dans tous les cas, ajoutée à la peine prononcée contre les vols ſoit publics, ſoit particuliers, lorſque la peine ne porte pas avec elle condamnation à une amende, ou privation de ſolde.

C L V.

Toute peine réputée par le préſent code applicable au principal coupable d'un délit l'eſt également au complice.

C L V I.

Tout individu convaincu d'avoir favoriſé ou provoqué un délit verbalement ou par écrit, par promeſſes, dons ou menaces, quand même il n'a pas été ſuivi d'exécution, ou d'en avoir protégé l'auteur d'une manière quelconque avant ou après l'exécution, en eſt réputé complice.

C L V I I.

Les officiers-généraux & ſupérieurs de la marine militaire ou d'adminiſtration ſont autoriſés à faire, chacun en ce qui le concerne, des réglemens pour le maintien

du bon ordre & de la discipline, soit à terre, soit à bord, & pour la sûreté du port, de l'arsenal, de l'escadre & du vaisseau, sans que les peines attachées à la violation desdits réglemens puissent excéder celles prescrites au titre premier des peines de *police* & *de discipline*.

CLVIII.

Les réglemens ci-dessus, tant qu'ils ne sont pas abrogés, ont force de loi, même hors la durée du commandement de l'officier général ou supérieur, militaire ou d'administration, qui les a faits.

CLIX.

Tout délit commis par tout marin ou autre individu attaché à l'armée de mer, non prévu par le présent code, mais énoncé soit dans le code pénal militaire, soit dans le code commun à tous les citoyens, soit dans toute autre loi particulière, est puni de la peine prononcée par ces derniers codes ou lois.

CLX.

Toutes les lois précédemment rendues sur les peines à infliger en matière de délits maritimes sont abrogées.

CLXI.

Le présent code est affiché au grand mât le jour où un vaisseau ou autre bâtiment est mis ou est censé être mis en rade.

Il demeure inscrit, pendant la durée de la campagne, sur un tableau exposé à l'entrée de la grande chambre ou à la consigne.

CLXII.

Le jour où la revue générale a lieu à bord, l'aide-commmiſſaire, après en avoir pris l'ordre du capitaine, fait lecture du préſent code à l'équipage raſſemblé ſur le gaillard d'arrière.

Cette lecture eſt renouvelée chaque décade.

CLXIII.

Les officiers ſupérieurs de la marine militaire ou d'adminiſtration ſont tenus, chacun en ce qui les concerne, de faire afficher en placards le préſent code dans les lieux les plus apparens des ports, arſenaux & autres dépendances de la marine, & de veiller avec ſoin à ce que ces placards ne ſoient ni enlevés ni détériorés, & qu'en cas d'accident ils ſoient de ſuite remplacés par d'autres.

CLXIV.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION,

Relatif au mode de répreſſion des fautes & délits maritimes.

LE Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale, ſur les meſſages du Directoire exécutif, des . . . . . par leſquels il ſollicite la réviſion des lois relatives à l'organiſation & à la forme de procéder des tribunaux maritimes en matière criminelle;

Conſidérant que l'obſcurité, la diverſité & l'incohérence de ces lois ſont une des principales cauſes du relâchement de la diſcipline dans l'armée de mer, & de l'impunité ſcandaleuſe d'un grand nombre de délits;

Conſidérant que le meilleur moyen d'opérer dans cette partie de la légiſlation une réforme telle que l'exigent l'état de guerre, l'intérêt public & la gloire de la marine françaiſe, eſt de ſuivre autant que poſſible, pour les jugemens & la répreſſion des fautes & délits maritimes, le ſyſtême pénal de l'armée de terre;

Conſidérant enfin que, différer cette utile & ſalutaire réforme, ce ſeroit laiſſer empirer le mal & en rendre la cure, ſinon impoſſible, du moins plus difficile,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante.

TITRE PREMIER.

De l'application des peines de police & de diſcipline.

§. PREMIER.

A la mer.

ARTICLE PREMIER.

Les peines de police & de diſcipline ſont infligées par le commandant du vaiſſeau ou bâtiment, du moment où il eſt mis ou cenſé être mis en rade, juſqu'au déſarmement.

Si le vaiſſeau ou bâtiment fait partie d'une armée navale, eſcadre ou diviſion, le commandant dudit vaiſſeau ou bâtiment eſt tenu d'en rendre compte au général ou commandant en chef ladite armée, eſcadre ou diviſion, lorſque le temps permet la communication.

II.

L'officier de quart ou de garde eſt autoriſé & même tenu de faire arrêter & mettre en lieu de sûreté celui qui ſe rend coupable d'une faute de police & de diſcipline, à la charge d'en rendre compte au capitaine auſſitôt qu'il eſt relevé de ſon quart ou de ſa garde, &, à défaut du capitaine, à l'officier qui le remplace.

III.

La même faculté eſt accordée, & le même devoir im-

posé à tout autre officier de l'état-major, ainsi qu'à l'officier commandant la garnison ou le détachement envers les hommes de sa troupe, à la charge d'en prévenir sur-le-champ l'officier de quart ou de garde, & d'en rendre compte au capitaine, ou, à son défaut, à l'officier qui le remplace.

IV.

Le commandant du vaisseau ou bâtiment a seul le droit de déterminer la nature de la peine & d'en fixer la durée conformément à la loi.

V.

L'officier de quart ou de garde donne les ordres nécessaires pour l'exécution de la peine.

§. II.

A terre.

VI.

Les peines de police & de discipline sont infligées par les chefs militaires & d'administration envers leurs subordonnés respectifs.

VII.

Tout officier militaire ou d'administration est autorisé & même tenu de faire arrêter & mettre en lieu de sûreté tout coupable de faute de police & de discipline, qui lui est subordonné, à la charge d'en rendre compte de suite au chef militaire ou d'administration sous les ordres duquel se trouve l'individu arrêté.

VIII.

L'officier militaire ou d'adminiſtration qui a fait arrêter un de ſes ſubordonnés coupable de faute de police & de diſcipline, ne peut le mettre en liberté que par l'ordre du chef militaire ou d'adminiſtration ſous les ordres duquel ſe trouve l'individu arrêté, & qui ſeul a le droit de déterminer la nature de la *peine* & d'en fixer la durée conformément à la loi.

TITRE II.

De l'application des peines *correctionnelles.*

§. Ier.

A la mer.

IX.

Les peines correctionnelles ſont infligées par le commandant en chef de l'armée navale, de l'eſcadre ou de la diviſion; lui ſeul a le droit de déterminer la nature de la peine, & d'en fixer la durée conformément à la loi : ſa déciſion eſt écrite & motivée.

X.

Si un vaiſſeau ou autre bâtiment navigue iſolément, le capitaine a, dans ce cas, le même droit que celui accordé par l'article ci-deſſus au commandant en chef d'une armée navale, eſcadre ou diviſion.

XI.

Lorſque les bâtimens ſont à l'ancre, les peines correc-

tionnelles ne peuvent être infligées que par l'officier qui commande la rade.

XII.

L'aide-commissaire embarqué, ou, à son défaut, celui qui le remplace, est tenu d'avoir deux registres sur lesquels il porte & inscrit les noms, prénoms, qualités & domiciles de ceux qui se rendent coupables de fautes de discipline ou correctionnelles, en quoi ces fautes consistent, quel jour elles sont commises, & quelle est l'espèce de punition qui leur est infligée.

Ces registres sont déposés, lors du désarmement du vaisseau ou bâtiment, l'un au bureau de l'état-major, & l'autre à celui des armemens, pour y avoir recours au besoin.

§. II.

A terre.

XIII.

Les peines correctionnelles sont infligées dans chaque arrondissement ou division maritime par le général commandant des armes ou par l'ordonnateur, chacun envers ses subordonnés.

XIV.

Eux seuls ont le droit de déterminer la nature de la peine, & d'en fixer la durée, conformément à la loi : leur décision est écrite & motivée.

XV.

Néanmoins les individus qui se rendent coupables de fautes

fautes correctionnelles ſont proviſoirement arrêtés & mis en lieu de sûreté, de la manière & ainſi qu'il eſt porté par les articles II, III, VII & VIII ci-deſſus.

XVI.

Le ſecrétaire, ou, à ſon défaut, le chef du bureau de l'état-major, pour ce qui regarde le militaire; & le ſecrétaire de l'ordonnateur, ou, à ſon défaut, un employé choiſi par lui, pour ce qui regarde les ſubordonnés à l'adminiſtration, ſont tenus d'avoir chacun un regiſtre pour le même objet & dans la même forme que les regiſtres ordonnés par l'article XII.

TITRE III.

De l'application des peines infamantes & afflictives.

XVII.

Les peines infamantes ou afflictives ſont excluſivement infligées par un conſeil de guerre de marine, ſoit à terre, ſoit à la mer.

TITRE IV.

Du conſeil de guerre de marine.

§. PREMIER.

A terre.

XVIII.

Il eſt établi un conſeil de guerre de marine dans l'arron-

diſſement ou diviſion maritime de chacun des quatre grands ports de la République, *Breſt*, *l'Orient*, *Rochefort* & *Toulon*, pour connoître des délits maritimes emportant peine infamante ou afflictive, commis dans l'étendue dudit arrondiſſement ou diviſion.

XIX.

Ce conſeil de guerre ſiége habituellement dans le port principal de l'arrondiſſement ou diviſion.

Néanmoins le général commandant des armes peut, ſi les circonſtances l'exigent, convoquer & réunir ledit conſeil dans tout autre lieu ou port du même arrondiſſement ou diviſion.

§. II.

A la mer.

XX.

Les délits maritimes emportant peine infamante ou afflictive, commis à bord des vaiſſeaux ou autres bâtimens, ſont également jugés & punis par un conſeil de guerre de marine.

XXI.

Ce conſeil ne peut être tenu que lorſque les vaiſſeaux ou bâtimens ſont à l'ancre, & qu'à bord de celui que le général commandant en chef, ou, à ſon défaut, le général commandant des armes a indiqué.

§. III.

Dispositions communes à la terre & à la mer.

XXII.

Le conseil de guerre de marine est formé, soit à terre, soit à la mer, chaque fois qu'il y a lieu à juger un délit.

XXIII.

Cependant, s'il se commet d'autres délits pendant la tenue d'un conseil de guerre de marine, ces délits peuvent être jugés par le même conseil, sans qu'il soit besoin d'en convoquer un nouveau.

XXIV.

Le ministre de la marine & des colonies peut seul autoriser la formation & la tenue d'un conseil de guerre de marine hors de l'arrondissement ou de la division des généraux commandant en chef, soit à terre, soit à la mer.

TITRE V.

De la formation du conseil de guerre de marine.

XXV.

Pour juger les délits maritimes emportant peines infamantes ou afflictives, commis soit par les marins & autres individus faisant partie de l'armée de mer, soit par tout autre individu, sans grade ni emploi, salarié par la marine ou étranger à elle;

Le conseil de guerre de marine est formé, soit *à terre*, soit *à la mer*, de la manière suivante, sauf les modifications, amendemens & changemens portés par les articles XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII & XXXVIII;

SAVOIR,

D'un capitaine de vaisseau qui remplit les fonctions de président;

D'un capitaine de frégate;

De deux lieutenans de vaisseau;

De deux enseignes de vaisseau;

D'un premier maître d'art, d'ouvrage ou de manœuvre.

XXVI.

Un lieutenant de vaisseau fait les fonctions de rapporteur.

Le greffier est au choix du rapporteur, excepté à la mer où l'aide-commissaire en fait les fonctions.

XXVII.

Il y a près le conseil de guerre de marine un lieutenant de vaisseau, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes, que pour l'application & l'exécution de la loi.

XXVIII.

Si le prévenu d'un délit maritime, traduit devant un conseil de guerre de marine *à terre*, pour y être jugé, fait partie de l'administration de la marine, ou qu'il lui

soit subordonné jusqu'au grade inclusivement de sous-commissaire, sous-contrôleur & autres y assimilés : dans ce cas, un des lieutenans & un des deux enseignes, membres du conseil de guerre de marine, sont remplacés par deux officiers d'administration, dont l'un d'un grade correspondant à celui de lieutenant de vaisseau, & l'autre à celui d'enseigne.

Le rapporteur & le lieutenant de vaisseau, chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, sont également remplacés par deux officiers d'administration d'un grade correspondant ou assimilé à celui de lieutenant de vaisseau.

Lorsque le prévenu est traduit devant un conseil de guerre de marine, *à la mer*, le conseil de guerre reste tel qu'il est établi par l'article XXV ; excepté qu'un des deux lieutenans ou des deux enseignes *peut* être remplacé par un officier d'administration d'un grade égal ou correspondant.

Le rapporteur *peut* également être remplacé par un officier d'administration d'un grade correspondant à celui de lieutenant de vaisseau, ainsi que le commissaire du pouvoir exécutif.

XXIX.

Si le prévenu d'un délit maritime appartient à une des demi-brigades d'artillerie de marine, ou aux troupes détachées de l'armée de terre au service de l'armée de mer, un des lieutenans de vaisseau, les deux enseignes de vaisseau & le premier maître qui font partie du conseil de guerre de marine, sont remplacés, lorsque le conseil est tenu *à terre*, par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, & un sous-officier desdites troupes.

Deux autres capitaines font les fonctions, l'un de rapporteur, & l'autre de commissaire du pouvoir exécutif.

Si le délit est jugé *à la mer*, un des lieutenans ou des enseignes de vaisseau ou le maître seulement est remplacé, ou par un capitaine, ou par un lieutenant, ou par un sous-lieutenant, ou par un sous-officier.

Le rapporteur *peut* être remplacé par un capitaine, ainsi que le commissaire du pouvoir exécutif.

Les autres membres du conseil de guerre, restent tels qu'ils sont indiqués par l'article XXV ci-dessus.

XXX.

Lorsqu'un chef de division, un capitaine de vaisseau, ou un capitaine de frégate ou autre officier supérieur prévenu d'un délit maritime, est traduit devant un conseil de guerre de marine, soit *à terre*, soit *à la mer*, pour y être jugé, dans ce cas, les deux enseignes de vaisseau & le premier maître qui, aux termes de l'article XXV, font partie du conseil de guerre de marine, sont remplacés par trois officiers, dont deux supérieurs & le troisième inférieur au grade du prévenu.

Le Conseil est présidé par l'officier supérieur le plus ancien en grade.

Un capitaine de frégate fait les fonctions de rapporteur.

Les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif sont également faites par un capitaine de frégate.

XXXI.

Lorsqu'un commissaire principal, un contrôleur, un directeur, un commissaire de marine, un ingénieur constructeur ou autre de grade ou emploi y assimilé, prévenu d'un délit maritime, est traduit pardevant un conseil de

guerre de marine *à terre*, un des lieutenans, les deux enseignes & le maître, qui font partie du Conseil de marine, suivant l'article XXV, sont remplacés par un contre-amiral ou chef de division & par trois officiers d'administration, dont un de grade ou emploi supérieur, & les deux autres, de grade ou emploi inférieur à celui du prévenu.

Le Conseil est présidé par l'officier général ou chef de division.

Les fonctions de rapporteur sont faites par un commissaire de marine.

Un commissaire de marine remplit les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Si le délit est jugé *à la mer*, le Conseil de guerre de marine est composé de la même manière que pour juger un chef de division, capitaine de vaisseau ou de frégate, ainsi qu'il est porté par l'article précédent, excepté qu'un des deux lieutenans *peut* être remplacé par un commissaire de marine ou par un autre officier d'administration de grade égal ou supérieur.

Un commissaire de marine *peut* également remplir les fonctions de rapporteur, ainsi que celles du commissaire du pouvoir exécutif.

XXXII.

Si un chef de brigade, ou chef de bataillon, ou autre officier supérieur, soit des troupes de la marine, soit des troupes détachées de l'armée de terre, au service de l'armée de mer, prévenu d'un délit maritime, est traduit devant le conseil de guerre de marine, *à terre*, pour y être jugé; dans ce cas, les deux enseignes de vaisseau & le premier maître, qui font partie du conseil de guerre de marine, sont remplacés par trois officiers, dont deux

supérieurs, & le troisième, inférieur au grade du prévenu, pris dans les demi-brigades ou troupes détachées au sevice de l'armée de mer, &, à défaut, parmi les officiers de marine.

Un chef de bataillon est rapporteur.

Un autre chef de bataillon remplit les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Si le délit est jugé *à la mer*, un seul des membres composant le conseil de guerre est remplacé par un officier de grade égal ou supérieur à celui du prévenu.

Le rapporteur *peut* être remplacé par un chef de bataillon, ainsi que le commissaire du pouvoir exécutif.

Les autres membres du conseil, restent tels qu'ils sont désignés par l'article XXX pour juger les officiers supérieurs.

XXXIII.

Si un vice-amiral ou un contre-amiral non commandant en chef, prévenu d'un délit maritime, est traduit au conseil de guerre de marine, soit *à terre* ou *à la mer*, dans ce cas les deux enseignes & le maître qui, aux termes de l'article XXV, font partie du conseil de guerre de marine, sont remplacés par trois officiers généraux, vice-amiraux & contre-amiraux; ces trois officiers sont pris, à tour de rôle & par ancienneté de grade, parmi tous les officiers généraux en activité de service.

Le conseil de guerre est présidé par le plus ancien officier général.

Les fonctions de rapporteur sont remplies par un capitaine de vaisseau.

Un capitaine de vaisseau remplit les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

XXXIV.

Lorsqu'un ordonnateur de marine, prévenu d'un délit maritime, est traduit devant un conseil de guerre de marine *à terre*, pour y être jugé, les deux lieutenans, les deux enseignes & le maître faisant partie du conseil de guerre établi par l'article XXV, sont remplacés par deux officiers généraux, un ordonnateur, un commissaire principal, un directeur ou un commissaire de marine, &, à défaut d'ordonnateur & de commissaire principal, par des directeurs ou des commissaires de marine & autres y assimilés.

Le conseil est présidé par le plus ancien officier général de grade.

Un commissaire de marine fait les fonctions de rapporteur.

Les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif sont remplies par un commissaire de marine.

Si le prévenu est jugé *à la mer*, le conseil de guerre est formé de la même manière que pour juger un officier général, vice-amiral ou contre-amiral, non commandant en chef, excepté qu'un desdits officiers généraux *peut* être remplacé par un ordonnateur ou un commissaire principal.

Un commissaire de marine continue à faire les fonctions de rapporteur.

Un commissaire de marine, ou, à son défaut, un capitaine de vaisseau ou de frégate, remplit celles de commissaire du Directoire exécutif.

XXXV.

Si un général de diviſion ou de brigade des troupes détachées de l'armée de terre au ſervice de la marine, prévenu de délit maritime, eſt traduit devant un conſeil de guerre de marine *à terre* pour y être jugé ; dans ce cas, les deux enſeignes & le maître, qui, aux termes de l'article XXV, ſont partie du conſeil de guerre de marine, ſont remplacés par un vice-amiral ou un contre-amiral, & par deux généraux de brigade ou de diviſion pris parmi ceux détachés de l'armée de terre au ſervice de l'armée de mer ; & à défaut de ceux-ci par deux vice-amiraux ou contre-amiraux, ou par un vice-amiral & un contre-amiral.

Le conſeil eſt préſidé par le vice-amiral.

Les fonctions de rapporteur ſont remplies par un chef de brigade deſdites troupes, ou, à ſon défaut, par un capitaine de vaiſſeau.

Un chef de brigade fait les fonctions de commiſſaire du Pouvoir exécutif, &, à ſon défaut, un capitaine de vaiſſeau.

Si le délit eſt jugé *à la mer*, le conſeil de guerre eſt eſt formé de la même manière que pour juger un vice-amiral ou contre-amiral non commandant en chef, excepté qu'nn des officiers généraux de la marine *peut* être remplacé par un officier général des troupes de l'armée de terre détaché au ſervice de l'armée de mer, d'un grade égal à celui du prévenu.

Le rapporteur *peut* également être remplacé par un chef de brigade, ainſi que le commiſſaire du Pouvoir exécutif.

XXXVI.

Lorſqu'un général, vice-amiral, ou contre-amiral, com-

mandant en chef à terre ou à la mer, est prévenu d'un délit maritime, le Directoire exécutif le fait traduire dans le délai de dix jours, par le ministre de la marine, devant un conseil de guerre de marine pour y être jugé.

XXXVII.

Le conseil de guerre de marine, dans le cas prévu par l'article précédent, est composé d'un officier-général commandant ou ayant commandé en chef à terre, ou au moins une escadre à la mer, & de six généraux, soit vice-amiraux, soit contre-amiraux.

Le plus ancien vice-amiral préside; les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif sont remplies par un chef de division ou capitaine de vaisseau le plus ancien en grade.

Le rapporteur est au choix du président, qui ne peut le prendre que parmi les adjudans-généraux, chefs de division ou capitaines de vaisseau.

XXXVIII.

Si un général commandant en chef les troupes détachées de l'armée de terre, au service de l'armée de mer, ou passées sous les ordres & la direction du ministre de la marine & des colonies, est prévenu d'un délit maritime, le conseil de guerre de marine est formé & composé ainsi qu'il est porté en l'article XXXVII, sauf que cinq des vice-amiraux ou contre-amiraux qui font partie du conseil sont remplacés par cinq officiers généraux, soit de division, soit de brigade.

Les fonctions de commissaire du Directoire exécutif sont remplies par un chef de brigade.

Le rapporteur est choisi, par le président, parmi les adjudans généraux ou chefs de brigade.

TITRE VI.

Du droit de convoquer le conseil de guerre de marine, d'indiquer le lieu de sa tenue, d'en nommer ou désigner les membres; & des régles & des formalités à suivre à cet égard.

XXXIX.

Les officiers-généraux qui dans le cas prévu par les articles XXXVI, XXXVII & XXXVIII doivent faire partie du conseil de guerre de marine, ainsi que celui d'entr'eux qui doit le présider, sont désignés par le ministre de la marine, qui ne peut les prendre qu'à tour de rôle, & par ordre d'ancienneté de grade, sur le tableau des officiers-généraux en activité de service.

Le commissaire du Pouvoir exécutif est nommé par le ministre de la marine.

Celui-ci indique l'endroit où le conseil de guerre doit être tenu.

XL.

Le ministre de la marine est tenu d'envoyer à l'officier général commandant des armes ou les forces navales, le plus près du lieu où le conseil de guerre doit s'assembler, le tableau, par ordre d'ancienneté de grade, des officiers-généraux, avec l'indication en marge de ceux qu'il a désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que celui qui doit le présider, & du lieu où ils doivent s'assembler. En cas d'erreur ou omission dans la désignation des

membres, l'officier général, auquel l'état a été envoyé, en prévient le miniſtre, qui eſt tenu de le rectifier auſſitôt; il en prévient également le préſident, qui ſurſeoit à la convocation du conſeil juſqu'à ce que ſa compoſition ſoit faite conformément à la loi.

XLI.

Le miniſtre de la marine, en indiquant l'endroit où le conſeil de guerre doit être tenu, donne à chacun des officiers qui doivent le compoſer l'ordre de s'y rendre à jour fixe, & dans le plus court délai.

XLII.

Le plus ancien vice-amiral qui, dans tous les cas, doit préſider le conſeil de guerre, fait choix auſſitôt d'un rapporteur, conformément à l'art. XXXVII. Il lui ordonne ſe de rendre de ſuite au lieu indiqué pour la tenue du conſeil, & dans les 24 heures de ſon arrivée de commencer l'information, conformément à la préſente loi. L'information faite, le préſident convoque le conſeil pour procéder à l'inſtruction & au jugement.

XLIII.

Le miniſtre de la marine fait traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conſeil de guerre.

XLIV.

S'il eſt impoſſible de réunir un nombre ſuffiſant d'officiers-généraux en activité de ſervice pour former le

conſeil de guerre, tel qu'il eſt preſcrit par les articles 36, 37 & 38, dans ce cas ſeulement on prend les membres néceſſaires pour compléter ledit conſeil dans les officiers-généraux retirés chez eux, & ayant ſervi dans la guerre de la liberté, en obſervant, pour les déſigner, de ſuivre le rang d'ancienneté dans l'ordre du tableau, comme il eſt dit pour ceux en activité de ſervice.

XLV.

Les membres du conſeil de guerre de marine, le rapporteur & l'officier chargé des fonctions de commiſſaire du directoire exécutif ſont dans tous les cas (excepté celui où il s'agit du jugement d'un général commandant en chef) nommés à terre par le général commandant des armes, & à la mer par le général commandant en chef les forces navales qui ſont en rade, ou, à ſon défaut, par le commandant des armes.

XLVI.

En cas d'empêchement légitime d'un ou de pluſieurs des membres du conſeil de guerre de marine, il eſt pourvu à leur remplacement par les mêmes officiers-généraux.

XLVII.

Nul individu nommé membre d'un conſeil de guerre de marine ne peut refuſer d'en remplir les fonctions, à moins de maladie légalement conſtatée ou autres motifs légitimes, ſous peine de deſtitution & de trois mois de détention.

XLVIII.

Le conſeil de guerre de marine dont il doit faire partie eſt compétent pour juger les motifs de refus, & prononcer, s'il y a lieu, la peine exprimée en l'article précédent.

XLIX.

L'application de la peine ſe fait ſur l'ordre, par écrit, du préſident, qui eſt tenu d'en rendre compte de ſuite au miniſtre de la marine.

L.

Le général commandant des armes peut choiſir & nommer à l'avance, pour un temps non limité, parmi les lieutenans de vaiſſeau, capitaines des troupes de mer ou de terre au ſervice de l'armée de mer, ſous-commiſſaires de marine & autres y aſſimilés, ceux deſdits officiers qu'il juge néceſſaire pour remplir les fonctions de rapporteur & de commiſſaire du pouvoir exécutif, ſans préjudicier à l'ordre de leur embarquement.

LI.

S'il eſt impoſſible de réunir ſoit à terre, ſoit à la mer, un nombre ſuffiſant de grades correſpondans pour compoſer le conſeil de guerre de marine, les membres néceſſaires pour compléter ledit conſeil ſont pris réciproquement ou dans un autre arrondiſſement ou diviſion maritime, ou dans les ports ou rades, pourvu toutefois que cela ne nuiſe pas au ſervice.

LII.

Si la tenue du conseil de guerre de marine, pour un délit commis à la mer, ne peut, par quelque empêchement, avoir lieu sur un bâtiment, alors le conseil de guerre de marine se tient à bord du vaisseau amiral dans les ports où il y en a; & à défaut de vaisseau amiral, dans un local à terre, que le général commandant des armes désigne; en observant toutefois, pour la nomination ou désignation des membres qui doivent former le conseil de guerre de marine, ce qui est prescrit lorsque le conseil se tient à la mer.

LIII.

On ne peut, sous aucun prétexte, s'écarter, pour la formation du conseil de guerre de marine, soit à terre, soit à la mer, de ce qui est prescrit par les articles précédens, concernant le grade & la qualité du prévenu.

TITRE VII.

Des qualités & conditions nécessaires pour être membre du conseil de guerre de marine.

LIV.

Nul ne peut être membre du conseil de guerre de marine, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, & s'il n'a servi pendant la guerre de la liberté.

LV.

Les parens & alliés au degré prohibé par la constitution ne peuvent être membres du même conseil de guerre.

LVI.

Aucun parent du prévenu au degré prohibé par la constitution ne peut également être membre du conseil de guerre de marine.

LVII.

Nul ne peut être membre du conseil de guerre dans le cas prévu par les articles XXXVI, XXXVII & XXXVIII, s'il est du nombre des officiers-généraux employés sous le commandement du prévenu.

TITRE VIII.

De la compétence du conseil de guerre de marine.

LVIII.

La connoissance des délits spécifiés dans le titre 4 du code pénal de la marine du . . . . . appartient *exclusivement* au conseil de guerre de marine.

LIX.

Il connoît également de tout délit non prévu par ledit code pénal, commis par les marins & autres individus faisant partie de l'armée de mer ou salariés par elle, à bord des vaisseaux & autres bâtimens, sur les côtes maritimes, dans les ports, arsenaux, & autres dépendances de la marine, soit en Europe ou dans les colonies & autres possessions françaises, ainsi que de tout délit relatif à l'ordre du service commis par ceux-ci, en quel lieu & quel pays que ce soit.

LX.

Les troupes détachées de l'armée de terre ſont réputées faire partie de l'armée de mer, du moment qu'elles paſſent ſous les ordres & l'autorité d'un officier de marine, ſoit à terre, ſoit à la mer.

LXI.

Tout complice d'un délit maritime eſt juſticiable du même conſeil de guerre.

TITRE IX.

Des cas où le délit eſt commis aux colonies & autres poſſeſſions françaiſes, en pays étrangers & à bord d'un vaiſſeau naviguant iſolément.

LXII.

Dans les colonies & autres poſſeſſions françaiſes au-delà des mers, les délits maritimes à terre ſont jugés de la même manière que s'ils étoient commis dans les ports de France en Europe.

LXIII.

Le général commandant des armes eſt alors remplacé par l'officier-général, ſoit de la marine, ſoit de l'armée de terre, qui commande à terre, pour tout ce qui concerne la formation & la tenue du conſeil de guerre de marine.

LXIV.

S'il eſt impoſſible de réunir à terre un nombre ſuffi-

ſant d'officiers compétens pour compoſer le conſeil de guerre de marine, dans ce cas, les officiers qui ſont néceſſaires pour compléter ce nombre peuvent être pris ſur les vaiſſeaux qui ſe trouvent dans les ports ou rades.

L X V.

L'officier-général qui commande à terre fait en conſéquence au commandant des ports ou rades la demande de ces officiers.

L X V I.

Celui-ci ne peut les refuſer qu'autant que le ſervice reſteroit *évidemment* en ſouffrance.

L X V I I.

S'il arrive qu'on ne puiſſe trouver ſur les lieux le nombre de membres néceſſaire pour compoſer le conſeil de guerre, alors l'officier-général qui commande à terre fait paſſer en France ſur le premier bâtiment, ſoit de la République, ſoit du commerce, qui part, le prévenu avec les pièces, informations & documens qui doivent ſervir au procès, pour que ledit prévenu ſoit traduit au conſeil de guerre de marine dans la diviſion ou arrondiſſement où il arrive; &, dans ce cas, le commandant des armes dudit arrondiſſement ou diviſion convoque ſans délai ledit conſeil de guerre.

L X V I I I.

Dans les poſſeſſions françaiſes où il n'y a pas d'officier-général qui commande à terre, le général commandant la rade remplit les fonctions du général commandant des

armes ; &, à défaut de l'un & de l'autre, l'officier qui commande à terre, quel que soit son grade, fait passer en France le prévenu de la manière prescrite par l'article précédent.

LXIX.

Si un délit maritime est commis dans les pays étrangers par un marin ou autre individu français, les consuls & autres agens de la République, à qui la connoissance en est parvenue, font les premières informations, & remettent aussitôt après le prévenu au commandant des forces navales françaises, s'il s'en trouve dans les ports ou rades desdits pays, ainsi que les pièces, actes & autres documens relatifs au délit.

LXX.

Le prévenu est sur-le-champ traduit devant un conseil de guerre de marine, que le général commandant les forces navales françaises est tenu de former à bord du bâtiment qui lui paroît le plus convenable.

LXXI.

Dans le cas où il est impossible de former ledit conseil de guerre de marine, le prévenu est renvoyé en France avec les pièces & instructions relatives au délit sur le premier bâtiment de commerce ou de l'État qui part, soit par le commandant des forces navales françaises, soit par les consuls ou autres agens de la République, pour être jugé de la même manière que si le délit avoit été commis à la mer.

LXXII.

Si un vaiſſeau ou bâtiment naviguant ſeul ou pluſieurs enſemble ſe trouve dans l'impoſſibilité de compoſer le conſeil de guerre de marine à raiſon du grade & de la qualité du prévenu, ou autrement, l'officier commandant fait faire les premières informations, &, au premier port ou rade où il aborde, il en rend compte au général commandant la rade, ou, à ſon défaut, au général commandant des armes de la diviſion & arrondiſſement où il eſt arrivé.

Celui-ci ordonne ſur-le-champ la formation du conſeil de guerre de marine & indique l'endroit où il doit ſe tenir, afin que les membres qui doivent le compoſer s'y rendent ſans délai.

Le conſeil de guerre eſt formé & compoſé comme à la mer.

TITRE X.

Des formalités qui précèdent l'action devant le conſeil de guerre de marine.

LXXIII.

Tout prévenu d'un délit maritime eſt mis auſſitôt en arreſtation ſous la garde d'une force ſuffiſante qui en répond.

LXXIV.

En conſéquence, les diſpoſitions des articles II, III, VII & XV, relatives à l'arreſtation des marins & autres individus

coupables *de fautes de discipline & correctionnelles*, sont applicables aux prévenus de délits maritimes.

LXXV.

Le commandant ou tout autre officier supérieur, soit à terre, soit à la mer, qui a connoissance d'un délit maritime, est tenu d'en faire recevoir la plainte sur-le-champ, par l'officier destiné à cet effet, & de donner tous les ordres nécessaires pour l'information.

LXXVI.

A défaut de plainte, il est procédé également à l'information sur la simple dénonciation du délit.

LXXVII.

La plainte peut être formée & la dénonciation faite par tout individu.

LXXVIII.

Elles sont l'une & l'autre reçues *à bord* par l'officier de quart ou de garde, assisté de l'aide-commissaire ou de celui qui le remplace, faisant les fonctions de greffier;

Et, *à terre*, par l'adjudant ou sous-adjudant de service de l'état-major du port, assisté du secrétaire ou chef de bureau pour greffier.

LXXIX.

Dans les ports où il n'y pas d'état-major, la plainte est reçue par l'officier qui en remplit les fonctions, &, à

défaut d'officier rempliſſant les fonctions d'état-major, par un officier d'adminiſtration de la marine.

LXXX.

Un employé de l'adminiſtration de la marine fait dans l'un ou l'autre cas l'office de greffier.

LXXXI.

L'officier militaire ou d'adminiſtration qui a reçu la plainte, ou auquel le délit a été dénoncé, ſe tranſporte avec le greffier, dans le jour, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, ſur les lieux pour y conſtater le corps du délit, en raſſembler les preuves matérielles, s'il y en a, & dreſſer procès-verbal des circonſtances.

LXXXII.

Cet officier reçoit en même temps les premières déclarations des témoins, entend le prévenu dans ſes réponſes, & ordonne l'arreſtation des complices de celui-ci s'il y a lieu.

LXXXIII.

Nul prévenu ne peut communiquer avec qui que ce ſoit qu'il n'ait préalablement ſubi ſon premier interrogatoire, ſous peine, contre celui qui a ordonné, permis ou facilité cette communication, d'être réputé complice du prévenu, ou pourſuivi comme prévaricateur dans ſes fonctions.

LXXXIV.

Le juge-de-paix du lieu où le délit a été commis, à défaut

ou en l'absence de l'officier désigné dans les art. LXXVIII & LXXIX ci-dessus, est tenu de le remplacer.

LXXXV.

Immédiatement après la plainte reçue & les premières informations prises, tous les actes, pièces & documens y relatifs sont envoyés à l'officier-général chargé de convoquer le conseil de guerre de marine.

LXXXVI.

Les tribunaux ordinaires, commissions & conseils de guerre militaires auxquels est parvenue la connoissance d'un délit maritime, en donnent avis sans délai au même officier général de l'arrondissement ou division où le délit a été commis, & lui font parvenir les pièces, informations & autres documens qui peuvent servir au procès.

TITRE XI.

De la forme de procéder au jugement devant le conseil de guerre de marine.

LXXXVII.

Aussitôt que l'officier-général chargé de convoquer le conseil de guerre de marine est nanti des actes, pièces & documens relatifs au délit, il nomme le rapporteur si déja il n'est nommé, lui fait remettre tous lesdits actes, pièces & documens, indique le lieu où doit se tenir le conseil de guerre & y fait traduire le prévenu.

LXXXVIII.

Le rapporteur reçoit la déposition des témoins, & s'il y a des preuves matérielles du délit, il les vérifie.

LXXXIX.

Les témoins signent leur déposition ; s'ils ne savent signer, il en est fait mention.

XC.

Dans le cas où les témoins refusent de déposer ou de signer leur déposition, il est passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

XCI.

L'article CCCLVIII du code des délits & des peines du 3 brumaire an 4, est applicable aux témoins produits devant le conseil de guerre de marine.

XCII.

Pour l'information comme pour le reste de la procédure, jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fait aider du greffier.

XCIII.

Après avoir reçu la déposition des témoins, le rapporteur interroge le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession & domicile, & sur les circonstances du délit.

XCIV.

Lorſqu'il y a des preuves matérielles du délit, elles ſont repréſentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnoît.

XCV.

S'il y a pluſieurs prévenus du même délit, chacun d'eux eſt interrogé ſéparément.

XCVI.

L'interrogatoire fini, il en eſt donné lecture au prévenu afin qu'il déclare ſi ſes réponſes ont été fidèlement tranſcrites, ſi elles contiennent vérité, & s'il y perſiſte, auquel cas il ſigne.

XCVII.

S'il ne peut ou ne veut ſigner, il en eſt fait mention, & l'interrogatoire eſt clos par la ſignature du rapporteur & celle du greffier.

XCVIII.

Il eſt pareillement donné lecture au prévenu, du procès-verbal d'information.

XCIX.

Les interrogatoires & réponſes des prévenus du même délit ſont inſcrits de ſuite ſur un ſeul & même procès-verbal, & ſéparés ſeulement par leurs ſignatures & celles du rapporteur & du greffier.

C.

Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dit au prévenu de faire choix d'un ami pour défenſeur.

C I.

Le prévenu a la faculté de choiſir ce défenſeur dans toutes les claſſes des citoyens préſens ſur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fait pour lui.

C I I.

Dans aucun cas, le défenſeur ne peut retarder la convocation du conſeil de guerre.

C I I I.

Il eſt donné au défenſeur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire ſubi par le prévenu, & de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

C I V.

Le rapporteur rend compte auſſitôt à l'officier commandant, de l'état de la procédure; & ſur-le-champ ledit officier commandant convoque le conſeil de guerre, qui ſe tient toujours au lieu indiqué.

C V.

Le conſeil de guerre une fois aſſemblé ne peut dé-

ſemparer avant que les prévenus pour leſquels il eſt convoqué ne ſoient définitivement jugés.

C V I.

Les ſéances du conſeil de guerre ſont publiques, mais le nombre des ſpectateurs ne peut excéder le triple de celui des juges; ils ne peuvent entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiennent chapeau bas & en ſilence, & ſi quelqu'un d'entre eux s'écarte du reſpect dû au tribunal, le préſident peut le reprendre, & le condamner à garder priſon, juſqu'au terme de quinze jours, ſuivant la gravité du fait.

C V I I.

Le Conſeil étant aſſemblé, le préſident fait apporter & dépoſer devant lui, ſur le bureau, un exemplaire de la loi; le procès-verbal fait mention de cette formalité indiſpenſable. Il demande enſuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, & celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

C V I I I.

Lecture faite du procès-verbal & des pièces, le préſident ordonne que l'accuſé ſoit amené devant le conſeil; l'accuſé paroît devant ſes juges, libre & ſans fers, accompagné de ſon défenſeur; l'eſcorte reſte en-dehors de la ſalle du conſeil, ou elle y eſt introduite ſelon que le préſident en ordonne.

C I X.

Le préſident interroge l'accuſé, lequel répond par lui

ou par ſon défenſeur, excepté ſur les queſtions auxquelles il eſt interpellé de répondre perſonnellement.

Les membres du conſeil peuvent faire des queſtions à l'accuſé.

C X.

Si la partie plaignante ſe préſente au conſeil, elle y eſt admiſe & entendue; elle peut faire ſes obſervations, auxquelles l'accuſé répond, ou ſon défenſeur pour lui: après quoi, le préſident demande à l'accuſé & à ſon défenſeur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défenſe; ſur leur réponſe négative, il leur ordonne de ſe retirer; l'accuſé eſt reconduit à la priſon par ſon eſcorte.

C X I.

Le préſident demande aux membres du conſeil s'ils ont des obſervations à faire: ſur leur réponſe, & avant d'aller aux opinions, il ordonne que tout le monde ſe retire; les membres du conſeil opinent à huis clos, en préſence ſeulement du capitaine faiſant les fonctions de commiſſaire du pouvoir exécutif.

C X I I.

Le préſident poſe la queſtion ainſi qu'il ſuit: N..... *accuſé d'avoir commis tel délit, eſt-il coupable?*

Il recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; il émet ſon opinion le dernier.

C X I I I.

Dans le cas où trois membres du conſeil déclarent,

que l'accusé n'est pas coupable, il est mis sur-le-champ en liberté & rendu à ses fonctions.

CXIV.

Si le conseil déclare à la majorité de cinq voix, que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif requiert l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit; le président lit le texte de la loi, & prend l'avis des juges pour l'application de la peine, qui est déterminée par la majorité de cinq voix.

CXV.

Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunit pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé est adopté.

CXVI.

Les opinions ainsi recueillies, le président fait rouvrir la porte du conseil; le rapporteur & le greffier reprennent leurs places.

CXVII.

Le président, après avoir rendu à haute voix & fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lit de nouveau le texte de la loi, & applique la peine prononcée par le conseil.

CXVIII.

Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le

préſident ordonne au rapporteur de faire ſes diligences pour qu'il ſoit mis de ſuite à exécution.

Le greffier, en préſence du conſeil, écrit le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui eſt enſuite clos & ſigné de tous les membres du conſeil, du rapporteur & dudit greffier.

CXIX.

Dans le cas prévu par l'article CXIII ci-deſſus, le procès-verbal eſt terminé par le renvoi ou la décharge d'accuſation & la miſe en liberté du prévenu, clos & ſigné comme il vient d'être dit.

TITRE XII.

De l'exécution du jugement.

CXX.

Le rapporteur, muni de la copie du jugement, & aſſiſté du greffier, en fait de ſuite lecture à l'accuſé.

CXXI.

L'accuſé a un délai de 24 heures, à partir de la lecture du jugement qui lui eſt faite, pour ſe pourvoir en réviſion dudit jugement.

Le rapporteur eſt tenu, après la lecture, d'avertir l'accuſé de cette diſpoſition & d'en faire mention au bas du jugement.

CXXII.

Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, à partir de la même époque.

CXXIII.

La condamnation est exécutée ou dans les vingt-quatre qui suivent le délai ci-dessus accordé, s'il n'y a point eu de recours en révision, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du conseil de guerre de révision qui a rejeté la demande.

CXXIV.

En conséquence, le rapporteur se rend auprès de l'officier commandant, auquel il donne communication du jugement du conseil de guerre & de celui de révision, s'il y a eu pourvoi en révision, & le requiert au nom de la loi de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu, l'heure de l'exécution & le nombre d'hommes en armes qui doit s'y trouver.

CXXV.

Dans les trois jours qui suivent l'exécution, le rapporteur est tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné, *s'il est militaire*, au bureau de l'état-major ou au conseil d'administration du corps dont il faisoit partie; s'il est *attaché à l'administration civile*, au bureau du contrôle; & s'il est *de la conscription maritime*, au bureau des armemens ou à celui des ouvriers, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive

définitive de tout état & contrôle de solde, masse, fournitures & décompte.

CXXVI.

Les minutes de toutes les procédures instruites & des jugemens rendus en conséquence par le conseil de guerre de marine, soit à terre, soit à la mer, sont déposées, pour y avoir recours au besoin, au bureau de l'état-major entre les mains de l'adjudant-général de la marine.

CXXVII.

Le président du conseil de guerre est tenu d'envoyer, dans le délai de dix jours, au ministre de la marine copie certifiée du jugement rendu, si le conseil de guerre a eu lieu *à terre*.

CXXVIII.

A l'égard des jugemens rendus *à la mer*, l'envoi de la copie certifiée en est fait au ministre de la marine, aussitôt après l'arrivée des bâtimens dans les ports & rades.

CXXIX.

Dans le mois de la réception des copies des jugemens dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la marine est tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, pour que celles-ci aient à les notifier de leur côté aux familles de ces derniers.

Il se fait, dans le même délai, accuser par les agens

municipaux, la réception & notification desdits jugemens.

TITRE XIII.

Des contumaces.

CXXX.

Le conseil de guerre de marine procède contre les contumaces, dans la forme suivie par les conseils de guerre établis pour l'armée de terre.

TITRE XIV.

De la révision des jugemens rendus par le conseil de guerre de marine.

CXXXI.

Tout jugement rendu par un conseil de guerre de marine est sujet à révision.

CXXXII.

Le délai pour se pourvoir en révision contre un jugement rendu par un conseil de guerre de marine est invariablement le même que celui fixé par les art. CXXI & CXXII.

CXXXIII.

Ce délai expiré, nul ne peut être admis à se pourvoir;

& il eſt paſſé outre à l'exécution du jugement rendu par le conſeil de guerre de marine.

CXXXIV.

Dans le cas où, ſoit l'accuſé, ſoit le commiſſaire du pouvoir exécutif, s'eſt pourvu en réviſion, les pièces de la procédure, le jugement du conſeil de guerre & la demande en réviſion ſont envoyés, dans les vingt-quatre heures, par le rapporteur, à l'officier-général chargé de former le conſeil de réviſion, ou au miniſtre de la marine, s'il s'agit du jugement d'un général commandant en chef.

CXXXV.

Lorſque le conſeil de réviſion ne peut avoir lieu dans les colonies & autres poſſeſſions françaiſes outre-mer, toutes les pièces du procès & le prévenu ſont envoyés en France par le premier bâtiment de la République ou de commerce qui part.

CXXXVI.

Ces pièces ſont, dans les vingt-quatre heures, envoyées par l'officier commandant ledit bâtiment au général commandant des armes de l'arrondiſſement & diviſion maritimes où le bâtiment eſt arrivé; &, s'il s'agit du jugement d'un général en chef, au miniſtre de la marine & des colonies.

TITRE XV.

Du conseil de révision maritime.

§. PREMIER.

A terre.

CXXXVII.

Il est établi dans l'arrondissement ou division de chacun des quatre grands ports désignés en l'article XVIII un conseil de révision maritime pour réviser les jugemens du conseil de guerre de marine tenu à terre.

CXXXVIII.

Le conseil de révision, comme le conseil de guerre de marine, siége habituellement dans le port principal de l'arrondissement ou division.

CXXXIX.

Néanmoins le général commandant des armes peut, si les circonstances l'exigent, convoquer & réunir ledit conseil de révision dans tout autre lieu ou port du même arrondissement ou division.

§. II.

A la mer.

CXL.

Il eſt également établi un conſeil de réviſion maritime pour réviſer les jugemens du conſeil de guerre de marine tenu à la mer.

CXLI.

Ce conſeil, comme le conſeil de guerre de marine, ne peut être tenu que lorſque les vaiſſeaux ſont à l'ancre, & qu'à bord de celui que le général commandant en chef, ou, à ſon défaut, le général commandant des armes a indiqué.

§. III.

Diſpoſitions communes à la terre & à la mer.

CXLII.

Le conſeil de réviſion maritime eſt réuni chaque fois qu'il s'agit de réviſer un jugement rendu par un conſeil de guerre de marine.

CXLIII.

Cependant s'il arrive pendant la tenue du conſeil de réviſion d'autres jugemens à réviſer, ces jugemens peuvent

l'être par le même conseil, sans qu'il soit besoin d'en convoquer un nouveau.

CXLIV.

Le ministre de la marine & des colonies peut seul autoriser la formation & la tenue d'un conseil de révision maritime hors de l'arrondissement ou de la division des généraux commandant en chef, soit à terre, soit à la mer.

TITRE XVI.

De la formation du conseil de révision maritime.

CXLV.

Le conseil de révision maritime, dans tous les cas autres que ceux portés par les articles CXLVII, CXLVIII, CXLIX, CL, CLI, CLII, CLIII, CLIV, CLV & CLVI ci-après, est formé de la manière suivante:

D'un officier général, contre-amiral, ou vice-amiral;

D'un chef de division ou capitaine de vaisseau;

D'un capitaine de frégate;

De deux lieutenans de vaisseaux;

Et d'un greffier, qui est toujours au choix du président.

Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil de révision & choisi par eux.

CXLVI.

Il y a près le conseil de révision un commissaire de marine, ou un capitaine de vaisseau ou de frégate, chargé de faire les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

CXLVII.

Si le jugement soumis à révision concerne les personnes désignées en l'article XXVIII, dans ce cas, le capitaine de frégate & un des lieutenans qui font partie du conseil de révision sont remplacés, lorsque le conseil se tient *à terre*, par un commissaire & un sous-commissaire de marine, ou autres officiers d'administration y assimilés.

Un commissaire de marine fait les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

A la mer, le conseil de révision reste formé tel qu'il est établi par l'art. CXLV; excepté qu'un des deux lieutenans *peut* être remplacé par un officier d'administration d'un grade correspondant ou assimilé.

CXLVIII.

Lorsque le conseil de révision est chargé de réviser un jugement qui concerne les personnes désignées par l'article XXIX, dans ce cas, un capitaine de frégate & un des deux lieutenans qui font partie dudit conseil de révision sont remplacés, si le conseil a lieu *à terre*, par deux officiers, soit d'artillerie, soit des troupes de terre au service de la marine, d'un grade correspondant.

Un chef de bataillon fait les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

A la mer, le conseil de révision reste tel qu'il est établi dans l'art. CXLV, à l'exception d'un des lieutenans de vaisseau, qui est remplacé par un officier desdites troupes, de grade égal ou correspondant.

Un chef de bataillon *peut* également remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

CXLIX.

Si le conseil de révision, soit *à terre*, soit *à la mer*, est chargé de réviser un jugement qui concerne les personnes désignées en l'art. XXX, dans ce cas le capitaine de frégate & les deux lieutenans, qui font partie dudit conseil de révision, sont remplacés par un officier général, un chef de division & un capitaine de vaisseau.

Un capitaine de vaisseau fait les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

CL.

Lorsque le conseil de révision est chargé de réviser un jugement qui concerne les personnes désignées en l'article XXXI, dans ce cas, le capitaine de frégate & les deux lieutenans de vaisseau, qui font partie dudit conseil de révision, sont remplacés, si le conseil se tient *à terre*, par un vice-amiral & par deux officiers d'administration, dont l'un, d'un grade ou emploi supérieur, & l'autre, d'un grade ou emploi correspondant ou assimilé.

Un commissaire de marine ou autre officier d'administration y assimilé remplit les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

A la mer, le conseil de révision est tel qu'il est établi par l'art. CXLIX, excepté que le capitaine de vaisseau *peut* être remplacé par un officier d'administration, d'un grade correspondant ou supérieur.

Un commissaire de marine continue à remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

CLI.

Si le conseil de révision est chargé de réviser un jugement qui concerne les personnes désignées en l'art. XXXII, dans ce cas, le capitaine de frégate & les deux lieutenans, qui font partie du conseil de révision, sont remplacés lorsque le conseil se tient *à terre* par un vice-amiral ou contre-amiral, & par deux chefs de brigade d'artillerie, ou des troupes de terre détachées au service de la marine.

Un chef de brigade fait les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, &, à son défaut, un capitaine de vaisseau.

A la mer, le conseil de révision reste tel qu'il est établi par l'article CXLIX, excepté que le capitaine de vaisseau *peut* être remplacé par un chef de brigade.

Un chef de brigade *peut* également remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

CLII.

Lorsque le conseil de révision est chargé de réviser un jugement qui concerne les personnes désignées en l'article XXXIII; dans ce cas, soit *à terre*, soit *à la mer*, le capitaine de frégate, & les deux lieutenans de vaisseau, qui font partie du conseil de révision, sont remplacés par

deux officiers-généraux & par un chef de division ou capitaine de vaisseau.

Un capitaine de vaisseau fait les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

CLIII.

Si le conseil de révision est chargé de réviser un jugement qui concerne les personnes désignées en l'art. XXXIV, dans ce cas, le capitaine de frégate & les deux lieutenans, qui font partie du conseil de révision, sont remplacés, lorsque le conseil se tient *à terre*, par un vice-amiral ou contre-amiral, & par deux officiers d'administration, dont l'un d'un grade égal, & l'autre d'un grade inférieur au prévenu.

Un commissaire de marine fait les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

A la mer, le conseil de révision reste tel qu'il est établi par l'article CLII, à l'exception du capitaine de vaisseau, qui est remplacé par un ordonnateur ou commissaire principal de marine ou autre y assimilé.

Un commissaire de marine continue de remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

CLIV.

Lorsque le conseil de révision est chargé de réviser un jugement qui concerne les personnes désignées en l'article XXXV. . ., dans ce cas, le capitaine de frégate & les deux lieutenans de vaisseau, qui font partie du conseil

de révision, sont remplacés, si le conseil a lieu *à terre*, par un vice-amiral ou contre-amiral, par un général de brigade ou de division de troupe de l'armée de terre, & par un chef de brigade.

Un chef de brigade fait les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

A la mer, le conseil de révision est formé de la manière prescrite par l'article CLII, sauf qu'un des chefs de division ou capitaine de vaisseau peut être remplacé par un général de brigade ou de division, ou par un chef de brigade.

Un chef de brigade peut également remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

C L V.

Si le conseil de révision est chargé de réviser un jugement qui concerne les personnes désignées en l'article XXXVI, dans ce cas, le chef de division, le capitaine de frégate & les deux lieutenans sont remplacés, soit *à terre*, soit *à la mer*, par quatre officiers généraux.

Un officier général ou chef de division, désigné par le ministre de la marine, fait les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

C L V I.

Si le conseil de révision est chargé de réviser un jugement qui concerne les personnes désignées en l'article XXXVIII. . . . dans ce cas, le conseil de révision est formé de la même manière que dans l'article CLV précédent, excepté que trois des vice-amiraux ou contre-amiraux qui en font partie sont remplacés par trois

généraux de diviſion ou de brigade des troupes de l'armée de terre.

Un général de diviſion ou de brigade, ou un adjudant général déſigné par le miniſtre, fait les fonctions de commiſſaire du pouvoir exécutif.

TITRE XVII.

Du droit de convocation, déſignation & nomination des membres du conſeil de réviſion; des règles à ſuivre à cet égard; des qualités & conditions néceſſaires pour être membre de ce conſeil; de ſon attribution, & du mode de procéder avant & après la déciſion qui en émane.

CLVII.

Dans les cas prévus par les articles CLV & CLVI, le miniſtre de la marine convoque le conſeil de réviſion, & indique le lieu où il doit être tenu dix jours au plus tard après la réception des pièces du procès & de la demande en réviſion.

CLVIII.

Les diſpoſitions des articles XXXIX, XL, XLII, XLIV, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, LI, LII, LIII, LV, LVI, LVII ſont applicables au conſeil de réviſion maritime dans tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé par le titre XVI précédent.

CLIX.

Nul ne peut, en outre, être membre du conseil de révision maritime s'il n'est âgé de trente ans accomplis, & s'il n'a servi pendant la guerre de la liberté.

CLX.

Nul ne peut participer à la révision d'un jugement du conseil de guerre auquel son parent ou allié, au degré prohibé par la constitution, a assisté comme juge.

CLXI.

Dans aucun cas, le commandant en chef de la division ou arrondissement, qui a nommé les membres du conseil de guerre de marine, n'est admis au conseil de révision.

CLXII.

Le vice-amiral le plus ancien en grade préside toujours le conseil de guerre de révision.

A défaut de vice-amiral, la présidence appartient au contre-amiral le plus ancien en grade.

CLXIII.

Aussitôt que le général commandant en chef, à terre ou à la mer, a reçu les pièces de la procédure, & copie du jugement, il convoque les membres du conseil de révision, & indique le lieu où il doit être tenu.

CLXIV.

Le conseil de révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne peut désemparer avant d'avoir donné sa décision.

Ses séances sont publiques ainsi & de la manière qu'il est porté par l'article CVI.

CLXV.

Les défenseurs des parties sont admis au conseil de révision, s'ils s'y présentent. Ils peuvent, après le rapport, faire toutes observations pertinentes; ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fait ses réquisitions, auxquelles les défenseurs sont admis à faire des observations, s'ils le croient nécessaire, & le conseil procède au jugement.

CLXVI.

Le conseil de révision ne peut connoître du fond de l'affaire, mais il est tenu d'annuller le jugement dans les cas suivans :

1°. Lorsque le conseil de marine n'a pas été formé de la manière prescrite par la loi;

2°. Lorsqu'il a outre-passé sa compétence;

3°. Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction;

4°. Lorsqu'une des formalités prescrites par la loi n'a point été observée;

5°. Lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine;

6°. Enfin, lorsque la loi est faussement ou arbitrairement interprétée.

CLXVII.

La décision du conseil de révision est prise à la majorité des voix.

CLXVIII.

Si la nullité du jugement réſulte du défaut de compétence, le conſeil de réviſion renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

Dans tout autre cas, il le renvoie à un conſeil de guerre de marine, autre que le premier.

CLXIX.

Ce ſecond conſeil de guerre de marine eſt formé & convoqué de la même manière que le premier.

CLXX.

Dans aucun cas les membres du premier conſeil ne peuvent faire partie du ſecond.

CLXXI.

En cas de confirmation du jugement, le conſeil de réviſion renvoie les pièces du procès, avec copie de ſa déciſion ſignée de tous ſes membres, au conſeil de guerre dont le jugement eſt confirmé, lequel eſt tenu d'en pourſuivre l'exécution dans les délais & aux termes des articles CXXIII, CXXIV & CXXV de la préſente loi.

Le conſeil fait en outre l'envoi de ſa déciſion au miniſtre de la marine, & en fait paſſer une expédition à l'individu condamné.

Si le conſeil de guerre eſt diſſout ou qu'il ait eu lieu dans les colonies, le renvoi deſdites pièces eſt fait au général commandant des armes de la diviſion maritime dans laquelle ledit conſeil de guerre a été tenu, ou dans

laquelle le prévenu a été renvoyé, aux termes de l'article CXXXV, lequel nomme de suite, à la place de l'officier rapporteur, un autre officier du même grade, qui est chargé & tenu de faire exécuter le jugement, ainsi qu'il est porté aux articles CXXIII, CXXIV & CXXV.

Le renvoi des susdites pièces est fait au ministre de la marine & des colonies, s'il s'agit du jugement d'un *général* commandant en *chef*; & dans ce cas, le ministre est tenu de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement.

CLXXII.

Les minutes des pièces qui ont servi à la procédure, le jugement du conseil de guerre & la décision du conseil de révision sont déposés au bureau de l'état-major de la marine, ainsi qu'il est porté par l'article CXXVI.

CLXXIII.

En cas d'annullation, l'envoi des pièces du procès & de la décision du conseil de révision se fait, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au général commandant en chef soit à terre, soit à la mer, qui a convoqué le premier conseil de guerre, ou au commandant des armes de la division dans laquelle le conseil de guerre a été tenu, ou dans laquelle le prévenu a été renvoyé, aux termes de l'article CXXXV.

CLXXIV.

Celui-ci, ou, à son défaut, l'officier-général qui le remplace, convoque sur-le-champ un second conseil de guerre, composé de la même manière que le premier; il lui transmet les pièces qu'il a reçues,

indique le lieu où il doit se tenir, & y fait traduire le prévenu.

CLXXV.

Dans le cas ci-dessus, l'envoi de la décision du conseil de révision seulement se fait au ministre de la marine, & au conseil de guerre dont le jugement est annullé.

CLXXVI.

S'il s'agit de l'annullation d'un jugement qui concerne un général-commandant en chef, l'envoi des pièces du procès & de la décision se fait dans les vingt-quatre heures au ministre de la marine, qui doit, dans le plus bref delai, convoquer un second conseil de guerre de marine, en suivant les mêmes règles & les mêmes formalités qu'il a suivies pour la formation du premier.

Une copie certifiée de la décision du conseil de révision lui est en outre envoyée, ainsi qu'au conseil de guerre dont le jugement est annullé.

CLXXVII.

La transmission des pièces & de la décision du conseil de révision se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné un récépissé pour sa décharge.

CLXXVIII.

Lorsqu'après une annullation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révi-

sion; elle est soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer.

CLXXIX.

Aucune décision n'est prise par le conseil de révision, sans qu'au prélable le président n'ait fait apporter & déposer sur le bureau un exemplaire de la présente loi.

Il sera fait mention, dans la décision même, de l'observance de cette formalité indispensable.

CLXXX.

La décision du conseil de révision est motivée.

CLXXXI.

Le Directoire exécutif est chargé d'envoyer au bureau de l'état-major de la marine de chacun des quatre grands ports de la République, pour servir aux conseils de guerre de marine & à ceux de révision, des modèles de jugemens & de décisions conformes aux dispositions de la présente loi.

TITRE XVIII.

De la récusation & de la prise à partie des membres des conseils de guerre de marine & de révision.

CLXXXII.

Tout membre d'un conseil de guerre de marine ou d'un conseil de révision maritime peut être récusé

par le prévenu, pour fait d'inimitié ou autre raiſon légitime.

CLXXXIII.

Le Conſeil de guerre ou de réviſion ſaiſi du procès eſt juge excluſif des motifs de la récuſation.

CLXXXIV.

Si la récuſation d'un membre du conſeil de guerre ou de réviſion eſt admiſe, il eſt procédé de ſuite à la nomination d'un autre membre pour le remplacer conformément à la préſente loi.

CLXXXV.

Toute accuſation de prévarication contre un membre d'un conſeil de guerre ou de réviſion eſt portée devant un conſeil de guerre de marine, compoſé pour chaque grade, de la manière voulue par la préſente loi : elle eſt jugée au ſurplus dans la forme preſcrite par le code des délits & des peines du 3 brumaire an 4.

TITRE XIX.

Diſpoſitions générales.

CLXXXVI.

Toutes les lois précédemment rendues ſur le mode de répreſſion, ſoit des fautes de diſcipline ou correctionnelles, ſoit des délits maritimes emportant peine infamante ou afflictive, & notamment celles du 22 août 1790 & 12 octobre 1791 (v. ſt.), ſont abrogées.

CLXXXVII.

Il sera statué, par une loi particulière & subséquente, sur le mode de répression des délits commis par les forçats.

CLXXXVIII.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION,

Relatif à la révision des jugemens rendus par les cours martiales maritimes & autres tribunaux de marine, depuis le premier août 1790 (v. ſt.).

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que les jugemens rendus par les cours martiales maritimes & autres tribunaux de marine, depuis le premier août 1790 (v. ſt.), n'ont pu être ſoumis à la réviſion, & qu'il eſt juſte & inſtant de leur étendre la même faveur qu'à ceux qui ſont rendus par le Conſeil de guerre de marine en exécution de la loi du . . . .

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La faculté de ſe pourvoir en réviſion accordée par la loi du . . . . . , contre les jugemens rendus par le Conſeil de guerre de marine, eſt étendue à tous les jugemens rendus par les cours martiales maritimes

936

& autres tribunaux de marine, depuis le premier août 1790 (v. ſt.).

II.

Les individus condamnés par ces derniers jugemens qui voudront ſe pourvoir en réviſion, ſont tenus d'en faire la demande; ſavoir, pour ceux qui ſont en France, dans le délai des deux mois qui ſuivront la publication de la préſente loi, & pour ceux qui ſe trouvent à la mer, dans les deux mois après leur arrivée en France: paſſé ce délai, ils n'y ſeront plus admis.

III.

Cette demande ſera adreſſée & notifiée au bureau de l'état-major de la marine de l'arrondiſſement ou diviſion maritime où ils ſe trouveront.

Le ſecrétaire, &, à ſon défaut, le chef du bureau de l'état-major en tiendra note ſur un regiſtre deſtiné à cet effet.

IV.

Une expédition de cette demande en réviſion ſera, dans les vingt-quatre heures, envoyée, par l'adjudant général de la marine, au général-commandant des armes de l'arrondiſſement ou diviſion, qui ſera tenu de former de ſuite le Conſeil de réviſion.

V.

Il ſera également envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le même officier, une expédition de cette demande